

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2171/2025

not. 17425/19/CD

T.I.G (2x)

**JUGEMENT SUR ACCORD**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 JUILLET 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**

né le DATE1.) à ADRESSE1.)

demeurant à L-ADRESSE2.),

actuellement sous contrôle judiciaire,

ayant élu domicile en l'étude de Maître Rosario GRASSO, Avocat à la Cour, demeurant à Strassen.

représentée par Maître Rosario GRASSO, Avocat à la Cour, demeurant à Strassen,

**prévenu**

---

Par citation du 16 juin 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis au prévenu de comparaître à l'audience publique du 26 juin 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur :

**l'accord par application de la loi du 24 février 2015 relative au jugement sur accord.**

À cette audience, Maître Rosario GRASSO, Avocat à la Cour, demeurant à Strassen, se présenta et déclara représenter le prévenu PERSONNE1.) conformément à l'article 185 du Code de procédure pénale.

Maître Rosario GRASSO, Avocat à la Cour, demeurant à Strassen, ainsi que la représentante du Ministère Public, Jennifer NOWAK, Substitut Principal du Procureur d'État, furent entendus en leurs conclusions.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **JUGEMENT QUI SUIT :**

Vu la citation à prévenu du 16 juin 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'accord du 21 mai 2025 par application des articles 563 et suivants du Code de procédure pénale.

L'accord dont le Tribunal se trouve saisi est conçu comme suit :



not. 17425/19/CD

## **Accord** **par application de la loi du 24 février** **2015 relative au jugement sur accord**

**Entre :**

**1. Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg**

et

2

**2. PERSONNE1.),** fonctionnaire de l'Administration des Contributions Directes en retraite, né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

**assistée de KLEYR GRASSO SCS, société d'avocats admise à la liste V du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au RCS sous le numéro 220509, représentée son gérant-associé commandité KLEYR GRASSO GP S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au RCS sous le numéro 220442, représentée aux fins des présentes par Me Rosario GRASSO, avocat à la Cour au barreau de Luxembourg,**

**élisant domicile pour les besoins de la présente procédure en l'étude KLEYR GRASSO SCS, préqualifiée**

#### **I. Résumé de la procédure**

Vu les actes accomplis au cours de l'enquête préliminaire et de l'information préparatoire:

Cote	Document :
A01	<p>Réquisitoire d'ouverture d'une information judiciaire du Parquet de Luxembourg du 24.11.2021 du Parquet de Luxembourg, ensemble ses annexes :</p> <p>La dénonciation du 14.06.2019 de Monsieur le commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire, ensemble ses annexes,</p> <p>Le transmis du 30.07.2019 du Parquet de Luxembourg à la police grand-ducale, SPJ,</p> <p>Le rapport SPJ/IEF/2021/77169.2/TINO du 28.05.2021 de la police grand-ducale, SPJ-IEF,</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Une dénonciation du 08.10.2019 de l'ACD, ensemble ses annexes (volet FLINTO)</li><li>- Une dénonciation du 18.12.2019 du commissariat du gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, ensemble son annexe (décision du Conseil de discipline du 17.12.2019)</li></ul> <p>Le transmis du 23.10.2021 du Parquet de Luxembourg à la police grand-ducale, SPJ, ensemble ses annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- La dénonciation du 08.10.2019 de l'ACD, ensemble ses annexes (volet FLINTO)</li><li>- La dénonciation du 18.12.2019 du commissariat du gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, ensemble son annexe (décision du Conseil de discipline du 17.12.2019)</li></ul> <p>Le rapport SPJ/IEF/2021/77169.5/TINO du 17.11.2021 de la police grand-ducale, SPJ-IEF, Contre :</p> <p>1. PERSONNE1.), né le DATE2.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),</p>

	<p>des chefs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Concussion (infraction à l'article 243 du Code pénal)</li> <li>- Corruption et trafic d'influence de fonctionnaires (articles 246 et 249 du Code pénal)</li> </ul>				
A02	Transmis du 11.10.2022 de Monsieur le juge d'instruction Bob PIRON au Parquet de Luxembourg				
A03	Transmis du 12.10.2022 du Parquet de Luxembourg à Monsieur le juge d'instruction Bob PIRON (extension à la qualification pénale de prise illégale d'intérêt)				
A04	Transmis du 17.04.2023 de Madame le juge d'instruction Sabrina HELLINGHAUSEN au Parquet de Luxembourg				
A05	Transmis du 20.04.2023 du Parquet de Luxembourg à Madame le juge d'instruction HELLINGHAUSEN (extension à la qualification pénale d'infractions aux articles 1er et 39 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, pour avoir, dans un but de lucre, exercé à titre principal, une activité indépendante dans le domaine du commerce visée par la loi, et spécialement à l'article 2 point 11 de la loi, sans disposer de l'autorisation d'établissement requise, à savoir d'avoir exercé à titre principal l'activité indépendante de comptable sans disposer de l'autorisation d'établissement requise.				
A06	Transmis du 08.11.2023 de Madame le juge d'instruction Sabrina HELLINGHAUSEN au Parquet de Luxembourg				
A07	Transmis du 18.11.2023 du Parquet de Luxembourg à Madame le juge d'instruction Sabrina HELLINGHAUSEN				
A08	Procès-verbal de première comparution du 16.04.2024 de PERSONNE1.)				
A09	Transmis du 16.04.2024 de Madame le juge d'instruction Sabrina HELLINGHAUSEN au Parquet de Luxembourg (signalement du contrôle judiciaire de PERSONNE1.)				
A10	Transmis du 16.04.2024 de Madame le juge d'instruction Sabrina HELLINGHAUSEN au Parquet de Luxembourg (demande de conclure)				
A11	Transmis du 17.04.2024 du Parquet de Luxembourg à Madame le juge d'instruction Sabrina HELLINGHAUSEN				
A12	Transmis du 23.04.2024 du Parquet de Luxembourg à Madame le juge d'instruction Sabrina HELLINGHAUSEN				
A13	Transmis du 23.05.2024 de Madame le juge d'instruction Sabrina HELLINGHAUSEN au Parquet de Luxembourg (demande de conclure quant à une clôture)				
A14	Transmis du 27.05.2024 du Parquet de Luxembourg à Madame le juge d'instruction Sabrina HELLINGHAUSEN (conclusions quant à la clôture)				
B01	<p>La dénonciation du 14.06.2019 de Monsieur le commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire, ensemble ses annexes,</p> <p>La dénonciation du 08.10.2019 de Monsieur le commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire, ensemble ses annexes,</p> <p>La dénonciation complémentaire du 18.12.2019 de Monsieur le commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire, ensemble ses annexes,</p>				
B02	<p>1<sup>er</sup> rapport SPJ/IEF/2021/77169.2/TINO du 18.05.2021 de la police grand-ducale, SPJ-IEF, reprenant les faits décrits dans le rapport disciplinaire et la proposition pour une éventuelle perquisition/saisie auprès de l'Administration des Contributions Directes respectivement une perquisition toutes banques et contenant les annexes suivantes :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 5%; text-align: center;">1.</td> <td>Copie du transmis du Parquet du 30 juillet 2019</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2.</td> <td>Copie des documents RCS</td> </tr> </table>	1.	Copie du transmis du Parquet du 30 juillet 2019	2.	Copie des documents RCS
1.	Copie du transmis du Parquet du 30 juillet 2019				
2.	Copie des documents RCS				
B03	<p>2<sup>ème</sup> rapport SPJ/IEF/2021/77169.5/TINO du 17.11.2021 de la police grand-ducale, SPJ-IEF, concernant l'analyse du document du 08 octobre 2019 de l'Administration des Contributions Directes respectivement du document du 18 décembre 2019 du commissariat du gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire (et la décision du Conseil de discipline du 17 décembre 2019) et contenant les annexes suivantes :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 5%; text-align: center;">1.</td> <td>Copie du transmis du Parquet du 23 octobre 2021</td> </tr> </table>	1.	Copie du transmis du Parquet du 23 octobre 2021		
1.	Copie du transmis du Parquet du 23 octobre 2021				

B04	Rapport intermédiaire SPJ/FAME/2022/77169.10/DEJE du 04.01.2022 de la police grand-ducale, SPJ-FAME sur l'exécution de l'ordonnance toutes banques C01 via application JUPER																																				
B05	<p>4<sup>ème</sup> rapport SPJ/IEF/2022/77169.33/TINO du 20.04.2022 de la police grand-ducale, SPJ-IEF concernant l'exécution des ordonnances C_02 et C_03' à C_06', l'analyse des résultats ainsi que la proposition de la continuation de l'enquête et contenant les annexes suivantes :</p> <table border="1"> <tr><td>1.</td><td>Copie du transmis 17425/19/CD du 03 décembre 2021</td></tr> <tr><td>2.</td><td>Copie de l'ordonnance de perquisition et de saisie (C_02)</td></tr> <tr><td>3.</td><td>Copie de l'ordonnance (C_01)</td></tr> <tr><td>4.</td><td>Procès-verbal de notification n° SPJ/IEF/2022/77169.16/TINO du 18 janvier 2022</td></tr> <tr><td>5.</td><td>Procès-verbal de perquisition et de saisie SPJ/IEF/2022/77169.32/TINO ACD</td></tr> <tr><td>6.</td><td>Copie du transmis 17425/19/CD (C_08) du 25 janvier 2022</td></tr> <tr><td>7.</td><td>Copie de l'ordonnance 17425/19/CD (C_03') du 25 janvier 2022 SOCIETE1.)</td></tr> <tr><td>8.</td><td>'Print-out' du courriel de notification du 04 février 2022 SOCIETE1.)</td></tr> <tr><td>9.</td><td>Accusé de réception n° SPJ/IEF/2022/7169.29/TINO du 16 février 2022 SOCIETE1.)</td></tr> <tr><td>10.</td><td>Copie de l'ordonnance 17425/19/CD (C_04') du 25 janvier 2022 SOCIETE 7.)</td></tr> <tr><td>11.</td><td>'Print-out' du courriel de notification du 04 février 2022 SOCIETE 7.)</td></tr> <tr><td>12.</td><td>Accusé de réception n° SPJ/IEF/2022/7169.30/TINO du 18 février 2022 SOCIETE 7.)</td></tr> <tr><td>13.</td><td>Copie de l'ordonnance 17425/19/CD (C_05') du 25 janvier 2022 SOCIETE2.)</td></tr> <tr><td>14.</td><td>'Print-out' du courriel de notification du 04 février 2022 SOCIETE2.)</td></tr> <tr><td>15.</td><td>Accusé de réception n° SPJ/IEF/2022/7169.31/TINO du 07 mars 2022 SOCIETE2.)</td></tr> <tr><td>16.</td><td>Copie de l'ordonnance de perquisition et de saisie 17425/19/CD (C_06') du 25 janvier 2022 SOCIETE3.)</td></tr> <tr><td>17.</td><td>'Print-out' du courriel de notification du 04 février 2022 SOCIETE3.)</td></tr> <tr><td>18.</td><td>Procès-verbal de perquisition et de saisie n° SPJ/IEF/2022/77169.28/TINO du 07 février 2022 SOCIETE3.)</td></tr> </table>	1.	Copie du transmis 17425/19/CD du 03 décembre 2021	2.	Copie de l'ordonnance de perquisition et de saisie (C_02)	3.	Copie de l'ordonnance (C_01)	4.	Procès-verbal de notification n° SPJ/IEF/2022/77169.16/TINO du 18 janvier 2022	5.	Procès-verbal de perquisition et de saisie SPJ/IEF/2022/77169.32/TINO ACD	6.	Copie du transmis 17425/19/CD (C_08) du 25 janvier 2022	7.	Copie de l'ordonnance 17425/19/CD (C_03') du 25 janvier 2022 SOCIETE1.)	8.	'Print-out' du courriel de notification du 04 février 2022 SOCIETE1.)	9.	Accusé de réception n° SPJ/IEF/2022/7169.29/TINO du 16 février 2022 SOCIETE1.)	10.	Copie de l'ordonnance 17425/19/CD (C_04') du 25 janvier 2022 SOCIETE 7.)	11.	'Print-out' du courriel de notification du 04 février 2022 SOCIETE 7.)	12.	Accusé de réception n° SPJ/IEF/2022/7169.30/TINO du 18 février 2022 SOCIETE 7.)	13.	Copie de l'ordonnance 17425/19/CD (C_05') du 25 janvier 2022 SOCIETE2.)	14.	'Print-out' du courriel de notification du 04 février 2022 SOCIETE2.)	15.	Accusé de réception n° SPJ/IEF/2022/7169.31/TINO du 07 mars 2022 SOCIETE2.)	16.	Copie de l'ordonnance de perquisition et de saisie 17425/19/CD (C_06') du 25 janvier 2022 SOCIETE3.)	17.	'Print-out' du courriel de notification du 04 février 2022 SOCIETE3.)	18.	Procès-verbal de perquisition et de saisie n° SPJ/IEF/2022/77169.28/TINO du 07 février 2022 SOCIETE3.)
1.	Copie du transmis 17425/19/CD du 03 décembre 2021																																				
2.	Copie de l'ordonnance de perquisition et de saisie (C_02)																																				
3.	Copie de l'ordonnance (C_01)																																				
4.	Procès-verbal de notification n° SPJ/IEF/2022/77169.16/TINO du 18 janvier 2022																																				
5.	Procès-verbal de perquisition et de saisie SPJ/IEF/2022/77169.32/TINO ACD																																				
6.	Copie du transmis 17425/19/CD (C_08) du 25 janvier 2022																																				
7.	Copie de l'ordonnance 17425/19/CD (C_03') du 25 janvier 2022 SOCIETE1.)																																				
8.	'Print-out' du courriel de notification du 04 février 2022 SOCIETE1.)																																				
9.	Accusé de réception n° SPJ/IEF/2022/7169.29/TINO du 16 février 2022 SOCIETE1.)																																				
10.	Copie de l'ordonnance 17425/19/CD (C_04') du 25 janvier 2022 SOCIETE 7.)																																				
11.	'Print-out' du courriel de notification du 04 février 2022 SOCIETE 7.)																																				
12.	Accusé de réception n° SPJ/IEF/2022/7169.30/TINO du 18 février 2022 SOCIETE 7.)																																				
13.	Copie de l'ordonnance 17425/19/CD (C_05') du 25 janvier 2022 SOCIETE2.)																																				
14.	'Print-out' du courriel de notification du 04 février 2022 SOCIETE2.)																																				
15.	Accusé de réception n° SPJ/IEF/2022/7169.31/TINO du 07 mars 2022 SOCIETE2.)																																				
16.	Copie de l'ordonnance de perquisition et de saisie 17425/19/CD (C_06') du 25 janvier 2022 SOCIETE3.)																																				
17.	'Print-out' du courriel de notification du 04 février 2022 SOCIETE3.)																																				
18.	Procès-verbal de perquisition et de saisie n° SPJ/IEF/2022/77169.28/TINO du 07 février 2022 SOCIETE3.)																																				
B06	<p>5<sup>ème</sup> rapport SPJ/IEF/2022/77169.39/TINO du 29.07.2022 de la police grand-ducale, SPJ-IEF concernant les interrogatoires de PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE1.) et contenant les annexes suivantes :</p> <table border="1"> <tr><td>1.</td><td>Copie du transmis 17425/19/CD (C_09) du 25 avril 2022</td></tr> <tr><td>2.</td><td>Convocation envoyée par courriel à PERSONNE2.) en date du 23 mai 2022</td></tr> <tr><td>3.</td><td>Procès-verbal d'interrogatoire n° SPJ/IEF/2022/77169.39/TINO du 24 mai 2022 PERSONNE2.)</td></tr> <tr><td>4.</td><td>Convocation envoyée par courriel à PERSONNE3.) en date du 23 mai 2022</td></tr> <tr><td>5.</td><td>Procès-verbal d'interrogatoire n° SPJ/IEF/2022/77169.37/TINO du 14 juin 2022 PERSONNE3.)</td></tr> <tr><td>6.</td><td>Copie de la convocation envoyée par courrier à PERSONNE1.) en date du 14 juin 2022</td></tr> <tr><td>7.</td><td>Procès-verbal d'interrogatoire n° SPJ/IEF/2022/77169.38/TINO du 28 juin 2022 PERSONNE1.)</td></tr> </table>	1.	Copie du transmis 17425/19/CD (C_09) du 25 avril 2022	2.	Convocation envoyée par courriel à PERSONNE2.) en date du 23 mai 2022	3.	Procès-verbal d'interrogatoire n° SPJ/IEF/2022/77169.39/TINO du 24 mai 2022 PERSONNE2.)	4.	Convocation envoyée par courriel à PERSONNE3.) en date du 23 mai 2022	5.	Procès-verbal d'interrogatoire n° SPJ/IEF/2022/77169.37/TINO du 14 juin 2022 PERSONNE3.)	6.	Copie de la convocation envoyée par courrier à PERSONNE1.) en date du 14 juin 2022	7.	Procès-verbal d'interrogatoire n° SPJ/IEF/2022/77169.38/TINO du 28 juin 2022 PERSONNE1.)																						
1.	Copie du transmis 17425/19/CD (C_09) du 25 avril 2022																																				
2.	Convocation envoyée par courriel à PERSONNE2.) en date du 23 mai 2022																																				
3.	Procès-verbal d'interrogatoire n° SPJ/IEF/2022/77169.39/TINO du 24 mai 2022 PERSONNE2.)																																				
4.	Convocation envoyée par courriel à PERSONNE3.) en date du 23 mai 2022																																				
5.	Procès-verbal d'interrogatoire n° SPJ/IEF/2022/77169.37/TINO du 14 juin 2022 PERSONNE3.)																																				
6.	Copie de la convocation envoyée par courrier à PERSONNE1.) en date du 14 juin 2022																																				
7.	Procès-verbal d'interrogatoire n° SPJ/IEF/2022/77169.38/TINO du 28 juin 2022 PERSONNE1.)																																				
B07	<p>6<sup>ème</sup> rapport SPJ/IEF/2022/77169.44/TINO du 05.10.2022 de la police grand-ducale, SPJ-IEF concernant l'interrogatoire de PERSONNE4.) et la conclusion de la police grand-ducale et contenant les annexes suivantes :</p> <table border="1"> <tr><td>1.</td><td>Copie du transmis notice: 17425/19/CD (C_10) du 3 août 2022</td></tr> <tr><td>2.</td><td>Convocation envoyée par courrier à PERSONNE4.) en date du 22 septembre 2022</td></tr> <tr><td>3.</td><td>Procès-verbal d'interrogatoire n° SPJ/IEF/2022/77169.42/TINO du 4 octobre 2022 PERSONNE4.)</td></tr> <tr><td>4.</td><td>Copie du procès-verbal du 24 janvier 2019 de PERSONNE4.)</td></tr> <tr><td>5.</td><td>Copie de l'audience publique du 17 décembre 2019</td></tr> </table>	1.	Copie du transmis notice: 17425/19/CD (C_10) du 3 août 2022	2.	Convocation envoyée par courrier à PERSONNE4.) en date du 22 septembre 2022	3.	Procès-verbal d'interrogatoire n° SPJ/IEF/2022/77169.42/TINO du 4 octobre 2022 PERSONNE4.)	4.	Copie du procès-verbal du 24 janvier 2019 de PERSONNE4.)	5.	Copie de l'audience publique du 17 décembre 2019																										
1.	Copie du transmis notice: 17425/19/CD (C_10) du 3 août 2022																																				
2.	Convocation envoyée par courrier à PERSONNE4.) en date du 22 septembre 2022																																				
3.	Procès-verbal d'interrogatoire n° SPJ/IEF/2022/77169.42/TINO du 4 octobre 2022 PERSONNE4.)																																				
4.	Copie du procès-verbal du 24 janvier 2019 de PERSONNE4.)																																				
5.	Copie de l'audience publique du 17 décembre 2019																																				

B08	7 <sup>ème</sup> rapport SPJ/IEF/202/77169./48/TINO du 03.01.2023 de la police grand-ducale, SPJ-IEF concernant l'audition de PERSONNE5.) et la conclusion de la police grand-ducale et contenant les annexes suivantes :																						
	<table border="1"> <tr> <td>1.</td> <td>Copie du transmis notice: 17425/19/CD (C_11) du 4 novembre 2022</td> </tr> <tr> <td>2.</td> <td>Copie du procès-verbal du 26 novembre 2018 PERSONNE5.) devant le commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire</td> </tr> <tr> <td>3.</td> <td>Copie de la feuille d'établissement PERSONNE6.) portant la paraphe de PERSONNE1.) 03/10/2016</td> </tr> <tr> <td>4.</td> <td>Copie des bulletins PERSONNE7.) portant la paraphe de PERSONNE1.)</td> </tr> <tr> <td>5.</td> <td>'Print-out' des courriels échangés avec PERSONNE5.) novembre et décembre 2022</td> </tr> <tr> <td>6.</td> <td>Procès-verbal d'audition n° SPJ/IEF/2022/77169.46/TINO du 28 décembre 2022 PERSONNE5.)</td> </tr> <tr> <td>7.</td> <td>Copie du circulaire du directeur des contributions n°72 du 5 décembre 2006</td> </tr> <tr> <td>8.</td> <td>Copie de la politique de sécurité ACD de 2022 (2<sup>ème</sup> version) (non complète)</td> </tr> <tr> <td>9.</td> <td>'Print-out' de l'échange de courriels avec PERSONNE5.) (29 décembre 2022 et 3 janvier 2023)</td> </tr> <tr> <td>10.</td> <td>Copie du procès-verbal du 17 août 2018 PERSONNE7.) au bureau Esch 3</td> </tr> <tr> <td>11.</td> <td>Copie du procès-verbal du 22 août 2018 PERSONNE4.) au bureau Esch 3</td> </tr> </table>	1.	Copie du transmis notice: 17425/19/CD (C_11) du 4 novembre 2022	2.	Copie du procès-verbal du 26 novembre 2018 PERSONNE5.) devant le commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire	3.	Copie de la feuille d'établissement PERSONNE6.) portant la paraphe de PERSONNE1.) 03/10/2016	4.	Copie des bulletins PERSONNE7.) portant la paraphe de PERSONNE1.)	5.	'Print-out' des courriels échangés avec PERSONNE5.) novembre et décembre 2022	6.	Procès-verbal d'audition n° SPJ/IEF/2022/77169.46/TINO du 28 décembre 2022 PERSONNE5.)	7.	Copie du circulaire du directeur des contributions n°72 du 5 décembre 2006	8.	Copie de la politique de sécurité ACD de 2022 (2 <sup>ème</sup> version) (non complète)	9.	'Print-out' de l'échange de courriels avec PERSONNE5.) (29 décembre 2022 et 3 janvier 2023)	10.	Copie du procès-verbal du 17 août 2018 PERSONNE7.) au bureau Esch 3	11.	Copie du procès-verbal du 22 août 2018 PERSONNE4.) au bureau Esch 3
1.	Copie du transmis notice: 17425/19/CD (C_11) du 4 novembre 2022																						
2.	Copie du procès-verbal du 26 novembre 2018 PERSONNE5.) devant le commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire																						
3.	Copie de la feuille d'établissement PERSONNE6.) portant la paraphe de PERSONNE1.) 03/10/2016																						
4.	Copie des bulletins PERSONNE7.) portant la paraphe de PERSONNE1.)																						
5.	'Print-out' des courriels échangés avec PERSONNE5.) novembre et décembre 2022																						
6.	Procès-verbal d'audition n° SPJ/IEF/2022/77169.46/TINO du 28 décembre 2022 PERSONNE5.)																						
7.	Copie du circulaire du directeur des contributions n°72 du 5 décembre 2006																						
8.	Copie de la politique de sécurité ACD de 2022 (2 <sup>ème</sup> version) (non complète)																						
9.	'Print-out' de l'échange de courriels avec PERSONNE5.) (29 décembre 2022 et 3 janvier 2023)																						
10.	Copie du procès-verbal du 17 août 2018 PERSONNE7.) au bureau Esch 3																						
11.	Copie du procès-verbal du 22 août 2018 PERSONNE4.) au bureau Esch 3																						
B09	8 <sup>ème</sup> rapport SPJ/IEF/2023/77169./52/TINO du 02.08.2023 de la police grand-ducale, SPJ-IEF concernant l'exécution de l'ordonnance de perquisition et de saisie auprès de l'Administration des Contributions Directes ainsi que l'analyse de la documentation saisie et contenant les annexes suivantes :																						
	<table border="1"> <tr> <td>1.</td> <td>Copie du transmis C_13 et de l'ordonnance de perquisition et de saisie C_12 du 3 mai 2023</td> </tr> <tr> <td>2.</td> <td>'Print-out' de l'échange de courriels avec l'ACD</td> </tr> <tr> <td>3.</td> <td>Procès-verbal de notification de perquisition et de saisie n° SPJ/IEF/2023/77169.51/TINO du 21 juillet 2023 - ACD</td> </tr> <tr> <td>4.</td> <td>Copie des documents saisis et un tableau confectionné par nos soins</td> </tr> </table>	1.	Copie du transmis C_13 et de l'ordonnance de perquisition et de saisie C_12 du 3 mai 2023	2.	'Print-out' de l'échange de courriels avec l'ACD	3.	Procès-verbal de notification de perquisition et de saisie n° SPJ/IEF/2023/77169.51/TINO du 21 juillet 2023 - ACD	4.	Copie des documents saisis et un tableau confectionné par nos soins														
1.	Copie du transmis C_13 et de l'ordonnance de perquisition et de saisie C_12 du 3 mai 2023																						
2.	'Print-out' de l'échange de courriels avec l'ACD																						
3.	Procès-verbal de notification de perquisition et de saisie n° SPJ/IEF/2023/77169.51/TINO du 21 juillet 2023 - ACD																						
4.	Copie des documents saisis et un tableau confectionné par nos soins																						
B10	9 <sup>ème</sup> rapport SPJ/IEF/2023/77169./58/TINO du 31.10.2023 de la police grand-ducale, SPJ-IEF concernant l'exécution de l'ordonnance de perquisition et de saisie C_14 auprès de l'Administration des Contributions Directes, l'analyse de la documentation saisie ainsi que l'audition de PERSONNE8.) et contenant les annexes suivantes :																						
	<table border="1"> <tr> <td>1.</td> <td>Copie du transmis C_15 et de l'ordonnance de perquisition et de saisie C_14 du 18 septembre 2023</td> </tr> <tr> <td>2.</td> <td>'Print-out' de l'échange de courriels avec l'ACD</td> </tr> <tr> <td>3.</td> <td>Procès-verbal de perquisition et de saisie n° SPJ/IEF/2023/77169.57/TINO du 23 octobre 2023 - ACD</td> </tr> <tr> <td>4.</td> <td>Copie des feuilles d'établissements citées au point 3</td> </tr> <tr> <td>5.</td> <td>Copie de la convocation envoyée par courrier en date du 21 septembre 2023 à PERSONNE8.)</td> </tr> <tr> <td>6.</td> <td>Procès-verbal d'audition numéro SPJ/IEF/2023/77169.56/TINO du 4 octobre 2023 - PERSONNE8.)</td> </tr> </table>	1.	Copie du transmis C_15 et de l'ordonnance de perquisition et de saisie C_14 du 18 septembre 2023	2.	'Print-out' de l'échange de courriels avec l'ACD	3.	Procès-verbal de perquisition et de saisie n° SPJ/IEF/2023/77169.57/TINO du 23 octobre 2023 - ACD	4.	Copie des feuilles d'établissements citées au point 3	5.	Copie de la convocation envoyée par courrier en date du 21 septembre 2023 à PERSONNE8.)	6.	Procès-verbal d'audition numéro SPJ/IEF/2023/77169.56/TINO du 4 octobre 2023 - PERSONNE8.)										
1.	Copie du transmis C_15 et de l'ordonnance de perquisition et de saisie C_14 du 18 septembre 2023																						
2.	'Print-out' de l'échange de courriels avec l'ACD																						
3.	Procès-verbal de perquisition et de saisie n° SPJ/IEF/2023/77169.57/TINO du 23 octobre 2023 - ACD																						
4.	Copie des feuilles d'établissements citées au point 3																						
5.	Copie de la convocation envoyée par courrier en date du 21 septembre 2023 à PERSONNE8.)																						
6.	Procès-verbal d'audition numéro SPJ/IEF/2023/77169.56/TINO du 4 octobre 2023 - PERSONNE8.)																						
B11	10 <sup>ème</sup> rapport SPJ/IEF/2024/77169./61/TINO du 16.05.2024 de la police grand-ducale, SPJ-IEF concernant l'audition de PERSONNE9.) et contenant les annexes suivantes :																						
	<table border="1"> <tr> <td>1.</td> <td>Audition de PERSONNE9.) du 15.05.2024</td> </tr> <tr> <td>2.</td> <td>Conclusion</td> </tr> </table>	1.	Audition de PERSONNE9.) du 15.05.2024	2.	Conclusion																		
1.	Audition de PERSONNE9.) du 15.05.2024																						
2.	Conclusion																						
C	Transmis du 30.07.2019 du Parquet de Luxembourg à la police grand-ducale, ensemble ses annexes																						
C	Transmis du 23.10.2021 du Parquet de Luxembourg à la police grand-ducale, ensemble ses annexes																						
C01	OPS du 03.12.2021 de Monsieur le juge d'instruction Bob PIRON (CSSF)																						
C02	OPS du 03.12.2021 de Monsieur le juge d'instruction Bob PIRON (ACD)																						
C03	Transmis du 03.12.2021 de Monsieur le juge d'instruction Bob PIRON à la police grand-ducale, IEF																						
C03	OPS du 13.01.2022 de Monsieur le juge d'instruction Bob PIRON (SOCIETE4.)																						
C04	OPS du 13.01.2022 de Monsieur le juge d'instruction Bob PIRON (SOCIETE5.)																						
C05	OPS du 13.01.2022 de Monsieur le juge d'instruction Bob PIRON (SOCIETE2.)																						
C06	OPS du 13.01.2022 de Monsieur le juge d'instruction Bob PIRON (SOCIETE3.)																						
C07	Transmis du 03.12.2021 de Monsieur le juge d'instruction Bob PIRON à la police grand-ducale, FAME																						

C03'	OPS du 25.01.2022 de Monsieur le juge d'instruction Bob PIRON (SOCIETE4.)
C04'	OPS du 25.01.2022 de Monsieur le juge d'instruction Bob PIRON (SOCIETE5.)
C05'	OPS du 13.01.2022 de Monsieur le juge d'instruction Bob PIRON (SOCIETE2.)
C06'	OPS du 13.01.2022 de Monsieur le juge d'instruction Bob PIRON (SOCIETE3.)
C08	Transmis du 25.01.2022 de Monsieur le juge d'instruction Bob PIRON à la police grand-ducale, IEF
C09	Transmis du 25.04.2022 de Monsieur le juge d'instruction Bob PIRON à la police grand-ducale, IEF
C10	Transmis du 03.08.2022 de Monsieur le juge d'instruction Bob PIRON à la police grand-ducale, IEF
C11	Transmis du 04.11.2022 de Monsieur le juge d'instruction Bob PIRON à la police grand-ducale, IEF
C12	OPS du 03.05.2023 de Madame le juge d'instruction Sabrina HELLINGHAUSEN (ACD)
C13	Transmis du 03.05.2023 de Madame le juge d'instruction Sabrina HELLINGHAUSEN à la police grand-ducale, IEF
C14	OPS du 18.09.2023 de Madame le juge d'instruction Sabrina HELLINGHAUSEN (ACD)
C15	Transmis du 18.09.2023 de Madame le juge d'instruction Sabrina HELLINGHAUSEN à la police grand-ducale, IEF
C16	Mandat de comparution du 15.12.2023 de Madame le juge d'instruction Sabrina HELLINGHAUSEN (PERSONNE1.) pour le 11.01.2024
C16'	Mandat de comparution du 02.01.2024 de Madame le juge d'instruction Sabrina HELLINGHAUSEN (PERSONNE1.) pour le 27.02.2024
C16''	Mandat de comparution du 27.02.2024 de Madame le juge d'instruction Sabrina HELLINGHAUSEN (PERSONNE1.) pour le 16.04.2024
C17	Ordonnance de contrôle judiciaire du 16.04.2024
C18	Transmis du 16.04.2024 de Madame le juge d'instruction Sabrina HELLINGHAUSEN à la police grand-ducale, Commissariat Esch (C3R) – contrôle judiciaire
C19	Transmis du 26.04.2024 de Madame le juge d'instruction Sabrina HELLINGHAUSEN à la police grand-ducale, SPJ/IEF
Renvoi	Réquisitoire de renvoi du Ministère Public du 30.05.2024
renvoi	Ordonnance n° 991/24 rendue le 10.07.2024 par la chambre du conseil du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg

## II. Les faits faisant l'objet de l'accord

L'enquête avait pour objet des reprochés adressés au prévenu, en sa qualité de fonctionnaire d'Etat affecté auprès de l'Administration des contributions directes, d'avoir exercé à titre principal l'activité d'expert-comptable en établissant contre rémunération les déclarations fiscales de diverses personnes et en procédant par la suite à l'imposition des dossiers de certaines de ces personnes dans le cadre de sa fonction de préposé/préposé faisant fonction du bureau d'imposition Esch 2/3.

### A) **Qualité professionnelle de PERSONNE1.)**

#### 1. Qualité professionnelle requise

Les infractions prévues aux articles 243, 245, 246, 249 du Code pénal<sup>1</sup>, exigent toutes, à titre de qualité personnelle de leur auteur, qu'elles aient été commises par une personne « *dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, personne chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public*<sup>2</sup> ».

<sup>1</sup> L'article 248 du Code pénal (trafic d'influence) n'exige pas cette qualité.

<sup>2</sup> Projet de loi N° 4400, Rapport de la commission juridique, p. 6 « *Dans l'intérêt d'une bonne compréhension des textes et dans un souci d'uniformité dans l'emploi des termes en matière de droit pénal, le Conseil d'Etat propose de libeller les articles 240, 243, 245, 246, 247, 249, 251 et 252 nouveaux du Code pénal en utilisant les termes „...toute personne,*

Les articles du Code pénal qui sanctionnent les infractions de corruption, de trafic d'influence, de concussion et de prise d'illégalité d'intérêts ont été introduits dans leur rédaction actuelle par la loi du 15 janvier 2001 portant approbation de la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques du 21 novembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et relatif aux détournements, aux destructions d'actes et de titres, à la concussion, à la prise illégale d'intérêts, à la corruption.

Il appert de l'exposé des motifs que les anciennes expressions de « *tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public* » ont été remplacées par les expressions employées en droit pénal français, à savoir, « *toute personne dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public* ».

La Commission juridique<sup>3</sup> a notamment approuvé la proposition rédactionnelle faite par le Conseil d'Etat tout en affirmant que « *toujours est-il que les termes employés sont à interpréter au sens large. Ils visent aussi bien les personnes investies d'un mandat public électif (députés, bourgmestres, conseillers communaux, présidents et membres élus des chambres professionnelles, personnes qui sont dépositaires de l'autorité publique), que les fonctionnaires au sens large y compris les magistrats, les officiers publics, les officiers et les agents de police, les curateurs de faillite, les liquidateurs judiciaires de sociétés commerciales, toute personne ayant reçu un pouvoir de décision ou de commandement dérivant de l'autorité publique de même que les personnes chargées d'accomplir des actes ou d'exercer une fonction dont la finalité est de servir l'intérêt général sans avoir reçu un pouvoir de décision ou de commandement etc..* ».

D'après l'avis du Conseil d'Etat<sup>4</sup>, seraient dès lors visées toutes les personnes agissant au nom de la puissance publique, toutes les personnes ayant un caractère public.

Par conséquent, le but de la modification par le remplacement des notions a été d'élargir la catégorie de personnes rentrant dans le champ d'application des textes.

L'agent public est défini comme tout individu attaché volontairement à une personne pour laquelle il remplit un emploi quelconque de nature permanente et non accidentelle<sup>5</sup> et en général, toute personne au service d'une administration publique; en ce sens les agents s'opposent aux gouvernants qui ont seuls la qualité de représentant (Gérard Cornu, Vocabulaire juridique, v° Agent).<sup>6</sup> La référence à la qualité de personne chargée d'une mission de service public doit s'appliquer à tous ceux qui accomplissent, à titre

---

*dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, toute personne chargée d'une mission de service public ...". [...] Toujours est-il que les termes employés sont à interpréter au sens large. Ils visent (...) toute personne ayant reçu un pouvoir de décision ou de commandement dérivant de l'autorité publique de même que les personnes chargées d'accomplir des actes ou d'exercer une fonction dont la finalité est de servir l'intérêt général sans avoir reçu un pouvoir de décision ou de commandement etc. ».*

<sup>3</sup> Doc. parl. 4400 -7 p.6

<sup>4</sup> Doc. parl. N°4538, p.3

<sup>5</sup> Pierre Wigny, Droit administratif – Principes généraux, 4e édition, n°219

<sup>6</sup> Cour d'appel, Arrêt N°57/11 du 2 février 2011

temporaire ou permanent, volontairement ou sur réquisition des autorités, un service public quelconque. Il importe peu que les intéressés soient des personnes privées ou publiques<sup>7</sup>. L'article 245 du Code pénal n'exige pas que les personnes chargées d'une mission de service public qu'il vise disposent d'un pouvoir de décision au nom de la puissance publique. La Chambre criminelle de la Cour de cassation française a ainsi conféré la qualité de personne chargée d'une mission de service public à un mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises<sup>8</sup>.

La personne « chargée d'une mission de service public » évoque celle qui, sans avoir reçu un pouvoir de décision ou de commandement dérivant de l'exercice de l'autorité publique, est chargée d'accomplir des actes ou d'exercer une fonction dont la finalité est de satisfaire à un intérêt général. Il peut s'agir de toute personne, morale ou physique, qui assure une telle mission de service public, en ce compris les entreprises privées, du moment qu'elles accomplissent, à titre temporaire ou permanent, volontairement ou sur réquisition des autorités publiques, un service public quelconque<sup>9</sup>.

## 2. En l'espèce

Il est constant en l'espèce que PERSONNE1.) était fonctionnaire d'Etat et était notamment affecté au bureau d'imposition Esch 3<sup>10</sup> auprès de l'Administration des Contributions Directes (ACD), en dernier ressort en qualité de préposé adjoint<sup>11</sup> respectivement de préposé faisant fonction. Il avait le rang d'inspecteur de l'ACD, admis au groupe de traitement B1 et classé au grade 13, échelon 10. Il est entré en service le 15.06.1981 et tient sa nomination du 01.07.1983<sup>12</sup>.

L'évolution de sa carrière peut être résumée comme suit<sup>13</sup> :

Périodes	Postes occupés
À partir de juin 1981	Expéditionnaire ACD bureau d'imposition Esch 2
À partir d'août 1984	Rédacteur ACD : bureau d'imposition Esch 2
À partir de juin 1988	Bureau d'imposition Luxembourg 1

<sup>7</sup> Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, prise illégale d'intérêts, 25

<sup>8</sup> Crim. 26 sept. 2001, n°01-84.565, Bull. crim. n°193

<sup>9</sup> CSJ, 14 janvier 2014, n° 25/14 V

<sup>10</sup> Les bureaux d'imposition Esch 2 et Esch 3 ont fusionné.

<sup>11</sup> B01, référence 078-47-18, page 08/39, faisant référence à la pièce 001-47-18.

<sup>12</sup> B01, référence 078-47-18, page 39/39, faisant référence aux pièces 001-47-18 et 003-47-18.

<sup>13</sup> B08, 7<sup>ème</sup> rapport, pages 5 et 6, annexe 6 procès-verbal d'audition de PERSONNE10.) (annexe 1 à ce procès-verbal d'audition)

Cf. également A08, procès-verbal de première comparution, page 6 (citations par extraits)

Raymond Denis PERSONNE1.) «Sait 1980/81 sin ech bei der Verwaltung (ACD), also fir 39 Joër. [...]»

Juge d'instruction « Vous étiez donc fonctionnaire d'Etat et aviez le rang d'inspecteur de l'ACD soumis au groupe de traitement B1 et classé au grade 13, échelon 10 »

Raymond Denis PERSONNE1.): „Jo“

Juge d'instruction: « Quelle était votre fonction et quelles étaient vos tâches au sein de l'administration fiscale (ACD) entre janvier 2015 et juillet 2019 ? »

Raymond Denis HOFFMANN: „Ech war 6 Méint préposé faisant fonction, also de Chef, well mein Chef mei freih an d'Pensioun gaangen ass (2019). Do virdrun hun ech amfong dat selwecht gema. Ech war sait dem Joer 2000 emmer den 2te Mann (adjoint). Ech hun mat ennerschriwwen, Dossieren ennerschriwwen, Dossier bestéiert, meng kleng Bestéierungen wéi och Geschäftsbestéierungen gema.“

À partir d'août 1989	Bureau d'imposition Sociétés 5
À partir de décembre 1990	RTS (rémunération traitement sur salaire) NR
À partir de janvier 1992	Sociétés IV
À partir de novembre 1992	Bureau d'imposition Luxembourg X
À partir de mai 1996	Bureau d'imposition Luxembourg IX
À partir d'octobre 1999	Inspecteur
À partir de mai 2000	Préposé adjoint Esch 3
À partir de juin 2018	Préposé adjoint faisant fonction Esch 2
À partir de septembre 2018	Décharge de la fonction préposé adjoint Esch et réaffectation au bureau d'imposition ADRESSE3.)
Mise à la retraite prononcée à partir du 1 <sup>er</sup> juin 2019	

PERSONNE1.) est dès lors à qualifier de personne chargée d'une mission de service public. Les infractions qui lui sont reprochées, si elles s'avéraient consommées, ont également été commises en cette qualité, seule cette dernière lui conférant les pouvoirs nécessaires pour les commettre.

## B) Les règles préventives en place

### 1. La circulaire du 05.12.2006 de l'ACD : l'interdiction de donner des conseils fiscaux à titre privé

Une circulaire fut portée à la connaissance de l'intégralité du personnel de l'ACD par « Newsletter du 5 décembre 2006 ».

Cette circulaire n°72 est libellée comme suit<sup>14</sup> :

*« Sans préjudice des dispositions inscrites au code pénal et des devoirs qui incombent aux fonctionnaires suivant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, je me vois dans l'obligation de rappeler au personnel notamment l'interdiction pour les fonctionnaires de l'administration des contributions de se livrer à des travaux d'expert-comptable et fiscal contre rémunération qui ne semble pas être observée par l'ensemble des fonctionnaires de l'administration des contributions. Cette interdiction ne concerne pas seulement de pareils travaux au profit de contribuables relevant du service ou du bureau auquel est affecté le fonctionnaire, mais aussi de pareils travaux au profit de tous les autres contribuables. Les devoirs de fonctionnaire fiscal sont en effet incompatibles avec l'activité d'expert-comptable et fiscal. Tombe sous la même incompatibilité, l'activité rémunérée qu'un fonctionnaire des contributions exerce à quelque titre que ce soit auprès d'un expert-comptable et fiscal. Dans ce contexte, et afin de remédier à ces comportements absolument intolérables, les contribuables (sociétés, personnes physiques exerçant à titre principal une activité professionnelle au sens des nos 1 à 3 de l'article 10 L.I.R.) seront à inviter à indiquer le nom de l'expert-comptable ou fiscal (nom de la personne physique en tant que mandataire d'une société) chargé de la tenue de la comptabilité et de la confection du bilan. Cette obligation s'appliquera à partir de la remise des déclarations de l'année d'imposition 2006. Tout manquement aux*

<sup>14</sup> B01, pièce jointe numéro 070-47-18 au rapport d'instruction dans l'affaire disciplinaire du 14 juin 2019

*prédites règles constaté par l'un des agents de l'administration des contributions directes dans l'exercice de son travail quotidien est à signaler sans délai au soussigné et entraînera, le cas échéant, le déclenchement de la procédure disciplinaire à l'égard du ou des fonctionnaires trouvés en faute. »*

Dans le cadre de son interrogatoire de première comparution<sup>15</sup>, sur question du juge d'instruction<sup>16</sup>, PERSONNE1.) déclara :

*« Jo mee et huet keen se respekteiert. Verschiddener hunn souguer fir den LCGB geschafft an d'Stéieren fir hier Cliente gemaach »*

## 2. Le principe des quatre yeux

Cette règle de prudence est susceptible de décourager, sinon du moins de parer à une éventuelle violation des obligations découlant de la circulaire précitée de 2006, le principe des quatre yeux, en vigueur et d'application à tous les agents depuis le 10.09.2015. Elle consiste dans le fait que chaque feuille d'établissement de l'impôt doit porter la signature de celui qui a procédé à l'imposition ainsi que la contresignature du préposé ou du préposé adjoint du bureau d'imposition. Figurant au point 7.4. de la « politique de sécurité » au sein de l'ACD, il y est défini comme suit : *« Le principe des quatre yeux est un principe de base au sein de l'ACD qui exige que les décisions soient initiées et approuvées par deux personnes différentes. Le but en est la prévention de la fraude et des erreurs. Les traitements métier requérant une contre signature implémentent ce principe. Par exemple : la contre-signature d'une feuille d'établissement dans le cadre de l'imposition d'un dossier ou la contre-signature des remboursements dépassant un certain montant. »*

Dans le cadre de son interrogatoire de première comparution<sup>17</sup>, PERSONNE1.) déclare ce qui suit :

*„Principe des quatre yeux : ech hun deen net kannt, mais ech hun emmer no engem dossier mat mengem Chef den Jang dono iwwert den Dossier diskutéiert, d.h. jo schon an der Hinsicht. „Double signature : jo deen hunn ech kannt. [...]”<sup>18</sup>*

## 3. Le conflit d'intérêts

---

<sup>15</sup> A08, 16.04.2024, page 7/19

<sup>16</sup> « Vous saviez donc également, conformément à la circulaire n° 72 du 5 décembre 2006, qu'il était interdit au personnel, notamment pour les fonctionnaires de l'ACD, de se livrer à des travaux d'expert comptable et fiscal contre rémunération à partir de l'année d'imposition 2006, découlant de la circulaire n° 72 du 5 décembre 2006 ? »

<sup>17</sup> A08, 16.04.2024, page 7/19

<sup>18</sup> A08, 16.04.2024, page 7/19. Avant de continuer sur les frustrations professionnelles qui l'ont amené à ne pas l'appliquer.

Juge d'instruction : « Saviez-vous que vous commettiez une faute professionnelle si vous ne soumettiez pas les d'établissement au contreseing ? Si oui, pourquoi l'avez-vous fait ?

Raymond Denis HOFFMANN : « Jo mee d'Konsequenzen waren mir net bewusst, ech wollt dat schnell maan an ech hunn mir naischt schlemmes dobai geduecht»

Figurant au point 7.6. de la « politique de sécurité » au sein de l'ACD, « *l'agent doit refuser toute situation où son objectivité, sa neutralité et son impartialité peut être remise en cause.* »

Dans le cadre de son interrogatoire de première comparution<sup>19</sup>, PERSONNE1.) déclare ce qui suit :

„Sou déif krut ech daat alles net mat“

### **C) Les constatations policières quant à l'ACD**

#### **1. La charge de travail d'un fonctionnaire de l'ACD**

Un fonctionnaire de l'ACD, à tâche complète (40/semaine), devrait traiter en moyenne environ 1800 à 1900 dossiers par an. Néanmoins, pour un préposé adjoint, tel que l'était PERSONNE1.), il s'agit en moyenne d'environ 800 dossiers à traiter par an.

#### **2. Certains agents de l'ACD avaient connaissance du fait que PERSONNE1.) faisait des déclarations d'impôt**

La police grand-ducale a noté la déclaration suivante de PERSONNE10.): « *Jo, et wua allgemeng bekannt daat hien Stéiererklärungen gemaach huet* ». PERSONNE10.) a ajouté qu'à l'époque les déclarations fiscales étaient remplies à la main et « on » pouvait voir qu'il s'agissait de l'écriture de PERSONNE1.).

Cette déclaration inspire le commentaire suivant au SPJ : « *Si c'était bien connu au sein de l'ACD que PERSONNE1.) préparait des déclarations fiscales pour des contribuables, nous nous interrogeons pourquoi cela n'a pas été signalé directement, tel que prévu dans la circulaire P N°72 du 5 décembre 2006 : « [...] Tout manquement aux prédites règles constaté par l'un des agents de l'administration des contributions directes dans l'exercice de son travail quotidien est à signaler sans délai au soussigné et entraînera [...] ».*

#### **3. La compétence territoriale de PERSONNE1.) était génératrice de conflits d'intérêts**

PERSONNE1.) était notamment en charge des impositions des contribuables établis à ADRESSE4.), ADRESSE5.), ADRESSE6.) et ADRESSE7.).

En raison du fait qu'il vivait lui-même à ADRESSE4.), il connaissait personnellement bon nombre de ces contribuables<sup>20</sup>.

---

<sup>19</sup> A08, 16.04.2024, page 7/19

Réponse à la question : « Aviez-vous également connaissance du point 7.6 de la politique de sécurité au sein l'ACD, que « *L'agent se doit de refuser toute situation où son objectivité, sa neutralité et son impartialité peuvent être remises en cause ?* »

<sup>20</sup> Il est à se demander dans ce contexte dans quelle mesure l'ACD pensait que, placé dans une telle situation, l'agent pouvait respecter le point 7.6. de la « politique de sécurité » au sein de l'ACD, « *l'agent doit refuser toute situation où son objectivité, sa neutralité et son impartialité peut être remise en cause.* »

## D) Défaut d'autorisation d'établissement

### 1. Base légale

**Article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales :**  
« Nul ne peut, dans un but de lucre, exercer, à titre principal ou accessoire, une activité indépendante dans le domaine du commerce, de l'artisanat, de l'industrie ou des professions libérales visées par la loi sans être titulaire d'une autorisation d'établissement. »

**Article 2 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales :** « On entend aux fins de la présente loi par:

« [...] 12° conseil»: l'activité libérale, non autrement réglementée, consistant à fournir des services et des conseils relevant d'un secteur d'activité spécifique et à haute qualification ainsi que toutes les prestations de services annexes ou complémentaires. [...] »

[...] 17° «expert-comptable»: l'activité libérale consistant à organiser, apprécier et redresser les comptabilités et les comptes de toute nature, à établir les bilans et à analyser, par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économiques et financiers, à tenir les comptabilités, à domicilier des sociétés, à effectuer tous les services en matière de décomptes des salaires et de secrétariat social, à donner des conseils en matière fiscale et établir les déclarations fiscales ou effectuer le contrôle contractuel des comptes »

**Article 39 (3) a) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales :**

« Sont punis, pour les personnes physiques, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, et pour les personnes morales, d'une amende de 500 à 250.000 euros, ceux qui:

- a) s'établissent au Luxembourg pour y exercer une activité visée à la présente loi sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'établissement requise; [...] »

### 2. Éléments du dossier

PERSONNE1.) établissait des déclarations en matière fiscale. Les bénéficiaires de ces prestations étaient des personnes physiques. Certaines prestations étaient rémunérées, tandis que d'autres ne l'étaient pas. Les paiements relevés par la police grand-ducale en relèvent le caractère régulier sur une période assez longue. Au-delà les virements, établis à l'aide de l'exploitation de la documentation bancaire, PERSONNE1.) indiqua également avoir reçu de l'argent en liquide et du vin<sup>21</sup>.

---

<sup>21</sup> A08, page 9

L'établissement de déclarations fiscales est réservé à la profession d'expert-comptable, profession visée par l'article 2 point 17 de la loi de 2011. Cette activité tombe donc sous l'exigence d'une autorisation (articles 1 et 39).

Il est constant en cause que PERSONNE1.) n'a jamais sollicité ni obtenu une quelconque autorisation d'établissement.

Constitue l'exercice illicite d'une profession au sens de la législation sur les autorisations d'établissement, la répétition méthodique d'actes professionnels fondée sur une organisation ad hoc. Il n'en est pas ainsi d'une prestation isolée<sup>22</sup>.

En l'espèce la période visée s'étend sur 4 ans (2015 à 2019).

## **E) Quant à la prise illégale d'intérêts**

### **1. Base légale**

**Art. 245 du Code pénal :** « *Toute personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, toute personne chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, qui, soit directement, soit par interposition de personnes ou par actes simulés, aura pris, reçu ou conservé quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont elle avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance ou qui, ayant mission d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation d'une affaire, y aura pris un intérêt quelconque, sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et d'une amende de 500 euros à 125.000 euros, et pourra, en outre, être condamnée à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, des emplois ou offices publics.*

*La disposition qui précède ne sera pas applicable à celui qui ne pouvait, en raison des circonstances, favoriser par sa position ses intérêts privés et qui aura agi ouvertement. »*

### **2. Éléments constitutifs de l'infraction**

Ce délit suppose ainsi l'existence simultanée des conditions suivantes<sup>23</sup> :

- a. l'auteur de l'infraction doit être fonctionnaire, officier public ou chargé d'un service public (cf. supra),
- b. l'auteur, soit directement, soit par interposition de personnes ou par actes simulés, doit avoir pris un intérêt quelconque,
- c. dans les actes, adjudications entreprises ou régies dont il avait au temps de l'acte, en tout ou en partie l'administration ou la surveillance.

---

<sup>22</sup> CSJ, cassation, 10 juillet 1997, Pas. 30, 246 ; CSJ, 7 juin 2005, n° 266/05 V.

Pour l'hypothèse d'une condamnation d'un fonctionnaire de l'ACD (effectuant contre rémunération des déclarations fiscales pour compte de tiers) du chef d'infraction à la loi (antérieure) de 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, cf. : Arrêt N°453/13 X du 25 septembre 2013, not 24908/06/CD

<sup>23</sup> TA Lux., 23 mars 2006, n° 1076/2006 ; TA Lux., 21 janvier 2010, n° 277/2010 confirmé par CSJ, 2 février 2011, n° 61/11

d. un élément moral, à savoir le dol général.

En édictant l'article 245 du Code pénal, le législateur a voulu que « *toute personne dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou toute personne chargée d'une mission de service public* » ne mette son intérêt personnel en contact avec l'intérêt public qu'il est chargé, par devoir, de surveiller ou d'administrer.

Il résulte des travaux préparatoires du Code pénal qu'en édictant l'article 245 du Code pénal, le législateur a entendu ériger en délits certains faits qui peuvent être parfaitement innocents en eux-mêmes, mais qui se trouvent être incriminés comme délit d'immixtion, parce que le législateur a voulu que le fonctionnaire public fût à l'abri même du plus léger soupçon de trafic personnel et que partant la simple mise en contact de l'intérêt du fonctionnaire avec l'intérêt public qu'il est chargé, par devoir, d'administrer ou de surveiller, fût prohibée<sup>24</sup>.

Aussi le législateur a-t-il considéré comme absolue la défense faite aux fonctionnaires de s'immiscer dans les affaires dont ils ont la surveillance ou l'administration : interdiction totale pour quiconque accepte une mission publique, de mettre son intérêt privé en contact avec l'intérêt public qu'il est appelé à surveiller ou à administrer. La seule possibilité d'abus est suffisante<sup>25</sup>.

Le législateur a eu l'intention non seulement de mettre le fonctionnaire, l'officier public ou la personne chargée d'un service public à l'abri des tentations qui peuvent naître, lorsque l'intérêt public et l'intérêt privé sont mis en concurrence, mais encore d'élever l'exercice des fonctions publiques au-dessus de tout soupçon d'immixtion, d'ingérence ou de malversation. Dans le souci d'extirper tout abus et même la seule possibilité d'un abus, le législateur a visé tout intérêt quelconque, matériel ou moral, si faible soit-il. Le délit d'ingérence ou d'immixtion existe par le simple fait matériel de l'ingérence, en absence même de tout préjudice et de toute intention dolosive dans le chef de l'agent<sup>26</sup>.

L'article 245 du Code pénal est ainsi rédigé dans les termes les plus larges. Il vise tout intérêt de quelque nature qu'il soit : un intérêt moral comme un intérêt matériel, et quelque soit son importance. La seule possibilité d'abus est suffisante et l'infraction existe du moment qu'a existé pour le fonctionnaire la simple possibilité de favoriser ses intérêts personnels à la faveur de sa position officielle, peu importe qu'il l'ait fait ou non<sup>27</sup>.

Ad c. : En sa qualité de préposé adjoint, respectivement de préposé faisant fonction du bureau d'imposition Esch 2/3 il avait une autorité hiérarchique et disciplinaire sur les fonctionnaires y travaillant et avait la possibilité d'imposer son point de vue quant à la législation fiscale, de retirer des dossiers pour les traiter lui-même ou pour les réattribuer à autrui. En signant les impositions préparées par les personnes de son service, le prévenu a marqué son approbation et validé l'imposition. En vertu de ces pouvoirs de préposé, il

---

<sup>24</sup> Nypels, Législation criminelle, t. II p. 369 et 437, Constant, Manuel de Droit pénal, t. I, no 431

<sup>25</sup> Rigaux et Trousse, Les Crimes et Délit du Code pénal, t. IV p. 268

<sup>26</sup> CSJ, 5 janvier 1977, Pas. 23, 487

<sup>27</sup> Rigaux et Trousse, p. 268

avait tant l'administration (du moins partielle) que la surveillance (intégrale) de toutes les impositions des sociétés affectées au bureau « Esch 2/3 ».

ad d. : Aucune intention frauduleuse n'est requise. L'infraction est établie dès que l'incompatibilité entre l'intérêt privé et la mission officielle a existé, même en l'absence d'abus ou de préjudice. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point que le délit est caractérisé par le seul fait de la prise d'intérêt, qu'il y ait préjudice ou non, intention doléuse ou non<sup>28</sup>. Le seul fait, posé avec connaissance et volonté, de l'immixtion des fonctionnaires publics dans les affaires ou commerces incompatibles avec leurs fonctions, constitue le délit prévu par l'article 245 du Code pénal, sans qu'il ne soit nécessaire que l'accusation apporte la preuve du dol ou du préjudice causé.

En l'espèce, PERSONNE1.) avait conscience des actes qu'il posait. Il connaissait son rôle et sa mission de préposé d'un bureau d'imposition. Il a également donné les conseils fiscaux et les déclarations fiscales consciemment, dont certaines comportaient des impositions fausses, largement en faveur des contribuables-clients (cf. infra : concussion). De même, il savait que les contribuables concernés étaient imposés par son bureau.

ad b). Il reste à déterminer si, en acceptant volontairement ces activités privées annexes à côté de ses fonctions publiques, PERSONNE1.) a pris un intérêt quelconque.

Le terme « intérêt » utilisé par le législateur dans la rédaction de l'article 245 du Code pénal doit être pris dans un sens très large. Le but du législateur ayant été de mettre les fonctionnaires et officiers publics à l'abri de tout soupçon et de toute tentation, il leur est interdit de mettre leur intérêt privé en contact avec l'intérêt public qu'ils sont appelés à administrer ou à surveiller. L'infraction existe du moment qu'a existé pour le fonctionnaire la possibilité de favoriser ses intérêts personnels à la faveur de sa position officielle<sup>29</sup>.

Le délit existe par le seul fait de l'immixtion du fonctionnaire dans des affaires incompatibles avec ses fonctions, sans qu'il y ait lieu de s'enquérir des suites de l'immixtion<sup>30</sup>. Il importe peu que l'agent ait eu l'intention de favoriser ses intérêts personnels à la faveur de sa position officielle ou non<sup>31</sup>. Ainsi, le délit d'immixtion existe par la simple mise en contact de l'intérêt du fonctionnaire avec l'intérêt public qu'il est chargé d'administrer ou de surveiller indépendamment de la mauvaise foi ou d'un préjudice quelconque causé par le délinquant<sup>32</sup>.

En édictant l'article 245 du Code pénal, le législateur a entendu ériger en délits certains faits qui peuvent être parfaitement innocents en eux-mêmes, mais qui se trouvent être incriminés comme délit d'immixtion, parce que le législateur a voulu que le fonctionnaire

---

<sup>28</sup> Jules DRICOT, Une disposition particulière – L'article 245 du Code pénal, RDP 1957 – 1958, n°18, p. 463.

<sup>29</sup> Chambre de Mise en Accusation, 20 juin 1984, n° 42/84

<sup>30</sup> ibidem

<sup>31</sup> TA Diekirch, 9 mai 1985, n° 199/85

<sup>32</sup> CSJ, 14 décembre 2004, n° 423/04

public fût à l'abri même du plus léger soupçon de trafic personnel et que partant la simple mise en contact de l'intérêt du fonctionnaire avec l'intérêt public qu'il est chargé, par devoir, d'administrer ou de surveiller, fût prohibée<sup>33</sup>. Ainsi le législateur a-t-il considéré comme absolue la défense faite aux fonctionnaires de s'immiscer dans les affaires dont ils ont la surveillance ou l'administration : interdiction totale pour quiconque accepte une mission publique, de mettre son intérêt privé en contact avec l'intérêt public qu'il est appelé à surveiller et à administrer ; la seule possibilité d'abus est suffisante (ibidem).

Plusieurs jurisprudences existent en matière d'agent du fisc, que ce soit en France<sup>34</sup> ou au Luxembourg<sup>35</sup>.

### 3. En l'espèce<sup>36</sup>

Un certain nombre de personnes ont effectué des virements au crédit du SOCIETE6.)<sup>37</sup> de PERSONNE1.), en contrepartie de déclarations fiscales préparées par PERSONNE1.). D'autres ont procédé à des paiements en liquide, non autrement quantifiables aux termes de l'enquête menée dans le dossier.

Il ressort du 8<sup>ème</sup> rapport<sup>38</sup>, que sur base des statistiques fournies<sup>39</sup> par l'ACD que pour certains cas, PERSONNE1.) a, à la fois, préparé la déclaration fiscale pour ces (voire « ses ») contribuables et ensuite a procédé à l'imposition de leur dossier dans le cadre de sa fonction en tant que préposé adjoint / préposé faisant fonction. Sauf erreur ou omission de la part du SPJ, ceci était le cas pour 15 contribuables :

---

<sup>33</sup> TA Lux., 23 mars 2006, n° 1076/2006

<sup>34</sup> « *contrôleur divisionnaire des impôts qui, employé par un conseiller fiscal pour effectuer, contre rémunération, certains travaux concernant la clientèle de celui-ci, prend des intérêts dans des actes dont, en sa qualité de fonctionnaire, il a par hypothèse l'administration ou la surveillance, établissant lui-même, à l'échelon subalterne qui est le sien, l'imposition dans les cas les plus simples ou participant à la préparation des décisions prises par son supérieur. Cour de cassation française, Crim. 11.03.1976 ; Bull. Crim. N°93, JCP 1976 II, 18460, note VITU, Gaz. Pal 1976, 1, 405* »

« *inspecteur des impôts qui, moyennant rémunération, s'engage vis-à-vis d'un contribuable soumis à sa surveillance, à présenter une réclamation en vue de lui obtenir un allègement d'impôts. Cour de cassation française, Crim. 03.04.1991, Bull. crim, n° 157, D. 1992, note PAGNON Cassation de CA Fort-de-France, 09.11.1989, D- 1991, Sommm. 64, obs AZIBERT. »»*

<sup>35</sup> Arrêt N°61/11 X du 2 février 2011 not 21502/06/CD

<sup>36</sup> B10, SPJ/IEF/2023/77169.58/TINO du 31.10.2023

<sup>37</sup> SOCIETE6.) NUMERO1.) : mouvements bancaires saisis (période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 1<sup>er</sup> juin 2019) dans le cadre du procès-verbal n° SPJ/IEF/2022/77169.28/TINO du 7 février 2022 – SOCIETE3.) (Ordonnance C\_06') → cf. détail de l'analyse du SOCIETE6.) au point 4.4 du 4<sup>ème</sup> rapport SPJ/IEF/2022/77169.33/TINO du 20 avril 2022

<sup>38</sup> B09, SPJ/IEF/2023/77169.52/TINO du 02.08.2023, pages 5 à 8

<sup>39</sup> statistiques saisies dans le cadre du procès-verbal n° SPJ/IEF/2023/77169.51/TINO du 21 juillet 2023 – ACD (Ordonnance C\_12) → cf. détail de l'analyse de la statistiques au point 2 de notre 8<sup>ème</sup> rapport SPJ/IEF/2023/77169.52/TINO du 2 août 2023

Récapitulatif de l'analyse du SOCIETE6.) et des statistiques fournies par l'ACD <sup>40</sup>	Analyse des pièces saisies, (pv n° 77169.57) <sup>41</sup>
<p><b>selon l'analyse du SOCIETE6.) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 2 virements effectués par <b>PERSONNE11.)</b></li> <li>▪ 85 EUR le 2 juin 2016 sans communication</li> <li>▪ 100 EUR le 20 mars 2017 « Steierklarung »</li> </ul> <p><b>selon statistique fournie par l'ACD :</b> PERSONNE1.) a imposé l'exercice <b>2014</b></p>	<p><b>2014 : PERSONNE11.)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la déclaration fiscale est datée et signée au 25/08/2015 et fut remplie sur ordinateur</li> <li>▪ la feuille d'établissement du <b>3 mai 2016</b> de l'impôt sur le revenu (ci-après « IR ») pour l'année <b>2014</b> a vraisemblablement été signée par <b>PERSONNE1.)</b></li> <li>▪ la feuille d'établissement <b>ne porte pas de contresignature</b></li> </ul> <p>en bas de page de la feuille d'établissement figure « PERSONNE1.) »</p>
<p><b>selon l'analyse du SOCIETE6.) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 2 virements effectués par <b>PERSONNE12.)</b> et ou <b>PERSONNE13.)</b></li> <li>▪ 85 EUR le 28 mai 2015 sans communication</li> <li>▪ 85 EUR le 10 août 2016 « IMPOTS 2015 »</li> </ul> <p><b>selon statistique fournie par l'ACD :</b> PERSONNE1.) a imposé les exercices <b>2014 et 2015</b></p>	<p><b>2015 : PERSONNE13.)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la déclaration fiscale est datée et signée au 25/06/2016 et fut remplie sur ordinateur</li> <li>▪ la feuille d'établissement du <b>7 juillet 2016</b> de l'IR pour l'année <b>2015</b> a vraisemblablement été signée par <b>PERSONNE1.) et par une autre personne</b></li> <li>▪ en bas de page de la feuille d'établissement figure « PERSONNE1.) »</li> </ul>
<p><b>selon l'analyse du SOCIETE6.) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 2 virements effectués par <b>PERSONNE14.)</b></li> <li>▪ 255 EUR le 28 octobre 2015 « Quel bon vin »</li> <li>▪ 270 EUR le 7 septembre 2018 « Achat de vins »</li> </ul> <p><b>selon statistique fournie par l'ACD :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ PERSONNE1.) a imposé les exercices <b>2013, 2014, 2015 et 2016</b></li> </ul>	<p><b>2013 : PERSONNE14.)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la déclaration fiscale est datée et signée au <b>02/05/2014</b> et fut remplie sur ordinateur</li> <li>▪ la feuille d'établissement du <b>7 septembre 2015</b> de l'IR pour l'année <b>2013</b> a vraisemblablement été signée par <b>PERSONNE1.) et par une autre personne</b></li> </ul> <p><b>2014: PERSONNE14.)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la déclaration fiscale est datée et signée au <b>15/07/2015</b> et fut remplie sur ordinateur</li> <li>▪ la feuille d'établissement du <b>7 septembre 2015</b> de l'IR pour l'année <b>2014</b> a vraisemblablement été signée par <b>PERSONNE1.) et par une autre personne</b></li> </ul> <p><b>2015: PERSONNE14.)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la déclaration fiscale est datée et signée au <b>05/06/2016</b> et fut remplie sur ordinateur</li> <li>▪ la feuille d'établissement du <b>6 octobre 2016</b> de l'IR pour l'année <b>2015 n'est pas signée</b></li> </ul> <p><b>2016: PERSONNE14.)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la déclaration fiscale fut remplie sur ordinateur</li> </ul>

<sup>40</sup> à gauche du tableau : les 15 contribuables, dont la déclaration fiscale fut probablement préparée par HOFFMANN (suivant leur virement effectué) et pour lesquels HOFFMANN a procédé à l'imposition du dossier (selon la statistique fournie par l'ACD)

<sup>41</sup> à droite du tableau : les informations des documents saisis dans le cadre du procès-verbal n° SPJ/IEF/2023/77169.57/TINO afin de vérifier si les impositions ont été contresignées.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la feuille d'établissement du <b>5 décembre 2017</b> de l'IR pour l'année <b>2016</b> a vraisemblablement été signée par <b>PERSONNE1.) et par une autre personne</b></li> </ul> <p>en bas de page desdites feuilles d'établissement figure « PERSONNE1.) »</p>
<p><b>selon l'analyse du SOCIETE6.) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1 virement effectué par <b>PERSONNE13.)</b></li> <li>▪ 90 EUR le 18 décembre 2017 « delaration d'impots »</li> </ul> <p><b>selon statistique fournie par l'ACD :</b> PERSONNE1.) a imposé l'exercice <b>2014</b></p>	<p><b>2014 : PERSONNE13.) + PERSONNE15.)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la déclaration fiscale est datée et signée au 15/12/2015 et fut remplie sur ordinateur</li> <li>▪ la feuille d'établissement du <b>1<sup>er</sup> août 2016</b> de l'IR pour l'année <b>2014</b> a vraisemblablement été signée par <b>PERSONNE1.) et ne porte pas de contresignature</b></li> </ul> <p>en bas de page de la feuille d'établissement figure « PERSONNE1.) »</p>
<p><b>selon l'analyse du SOCIETE6.) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 4 virements effectués par <b>PERSONNE16.)</b></li> <li>▪ 85 EUR le 8 avril 2016 « Steiererklarung 2015 »</li> <li>▪ 85 EUR le 7 avril 2017 « Steiererklarung 2016 »</li> <li>▪ 85 EUR le 28 mai 2018 « Steiererklarung 2017 »</li> <li>▪ 90 EUR le 23 avril 2019 « Steiererklarung 2018 »</li> </ul> <p><b>selon statistique fournie par l'ACD :</b> PERSONNE1.) a imposé les exercices <b>2014 et 2015</b></p>	<p><b>2014 : PERSONNE16.)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la déclaration fiscale est datée et signée au <b>17/03/2015</b> et fut remplie sur ordinateur</li> <li>▪ la feuille d'établissement du <b>23 mars 2015</b> de l'IR pour l'année <b>2014</b> a vraisemblablement été signée par <b>PERSONNE1.) et par une autre personne</b></li> </ul> <p><b>2015 : PERSONNE16.)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la déclaration fiscale est datée et signée au <b>15/03/2016</b> et fut remplie sur ordinateur</li> <li>▪ la feuille d'établissement du <b>18 mars 2016</b> de l'IR pour l'année <b>2015</b> a vraisemblablement été signée par <b>PERSONNE1.)</b></li> <li>▪ la feuille d'établissement <b>ne porte pas de contresignature</b></li> </ul> <p>en bas de page desdites feuilles d'établissement figure « PERSONNE1.) »</p>
<p><b>selon l'analyse du SOCIETE6.) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 3 virements effectués par <b>PERSONNE3.) et/ou PERSONNE17.)</b></li> <li>▪ 1.260 EUR le 19 novembre 2015 « Commande Vino »</li> <li>▪ 2.802,40 EUR le 11 novembre 2016 « Commande de vin »</li> <li>▪ 2.859,90 EUR le 27 novembre 2017 « Commande de vin Douane »</li> </ul> <p><b>selon statistique fournie par l'ACD :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ PERSONNE1.) a imposé les exercices <b>2014, 2015 et 2016</b></li> </ul> <p><b>Il est contesté par PERSONNE3.)<sup>42</sup> et PERSONNE1.) que ces paiements aient été effectués en relation avec la confection des déclarations fiscales.</b></p>	<p><b>2015 : PERSONNE3.) + PERSONNE18.)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la déclaration fiscale est datée et signée au <b>05/08/2016</b> et fut remplie sur ordinateur</li> <li>▪ la feuille d'établissement du <b>8 août 2016</b> de l'IR pour l'année <b>2015 ne porte pas de signature</b></li> <li>▪ en bas de page de ladite feuille figure « PERSONNE1.) »</li> </ul> <p><b>2016 : PERSONNE3.) + PERSONNE18.)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la déclaration fiscale fut remplie sur ordinateur</li> <li>▪ la 1<sup>ère</sup> feuille d'établissement du <b>18 avril 2017</b> de l'IR pour l'année <b>2016</b> a vraisemblablement été signée par <b>PERSONNE1.) et ne porte pas de contresignature</b>. En bas de page de ladite feuille figure « PERSONNE1.) »</li> <li>▪ la 2<sup>ème</sup> feuille d'établissement a été <b>rectifiée le 21 juin 2017</b> dû à une <b>erreur d'imposition</b>, qui a vraisemblablement été signée par <b>PERSONNE1.)</b>. Cette feuille <b>ne porte pas de</b></li> </ul>

<sup>42</sup> B06

<p><b>Tel qu'annoncé dans son interrogatoire de première comparution du 16.04.2024<sup>43</sup>, PERSONNE1.) a transmis par courrier manuscrit du 17.04.2024<sup>44</sup> les bons de commande, dont les totaux correspondent aux paiements prémentionnés.</b></p> <p><b>Ces paiements ne sont dès lors pas en relation avec l'établissement de déclarations fiscales</b></p>	<p><b>contresignature.</b> En bas de page de ladite feuille figure « PERSONNE1.) »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la 3<sup>ème</sup> feuille d'établissement a été <b>rectifiée</b> une <b>deuxième</b> fois le <b>14 septembre 2018</b> dû à une <b>autre erreur d'imposition</b>. En base de page de ladite feuille figure « PERSONNE5.) », qui a été biffée à la main et « PERSONNE19.) » est renseigné.</li> </ul>
<p><b>selon l'analyse du SOCIETE6.) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1 virement effectué par <b>PERSONNE20.)</b></li> <li>▪ 3.000 EUR le 23 octobre 2017 sans communication</li> </ul> <p><b>selon statistique fournie par l'ACD :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ PERSONNE1.) a imposé l'exercice <b>2015</b></li> </ul> <p><b>cf. remarques ci-dessous</b></p>	<p><b>2015 : PERSONNE20.)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la déclaration fiscale est datée et signée au <b>10/04/2016</b> et fut remplie sur ordinateur</li> <li>▪ la feuille d'établissement du <b>12 avril 2016</b> de l'IR pour l'année <b>2015</b> vraisemblablement été <b>signée par PERSONNE1.) et par une autre personne</b> en bas de page de la feuille d'établissement figure « PERSONNE1.) »</li> </ul>
<p><b>selon l'analyse du SOCIETE6.) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 3 virements effectués par <b>PERSONNE21.)</b></li> <li>▪ 230 EUR le 16 décembre 2015 « APPEL VUN LAMPACH »</li> <li>▪ 230 EUR le 16 novembre 2016 « PIZZA ZU LAMPACH »</li> <li>▪ 230 EUR le 20 décembre 2017 « 20 + 16 »</li> </ul> <p><b>selon statistique fournie par l'ACD :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ PERSONNE1.) a imposé les exercices <b>2014, 2015 et 2016</b> pour le compte de <b>PERSONNE22.)</b></li> </ul>	<p><b>2016 : PERSONNE22.)-ZUNE SUZANNE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la déclaration fiscale est datée et signée au <b>12/12/2017</b> et fut remplie sur ordinateur</li> <li>▪ la feuille d'établissement du <b>21 décembre 2017</b> de l'IR pour l'année <b>2016 n'est pas signée</b></li> <li>▪ en bas de page de la feuille d'établissement figure « PERSONNE23.) »</li> </ul> <p>➤ PERSONNE1.) a procédé à l'imposition des exercices <b>pour le compte de PERSONNE22.)</b></p> <p>PERSONNE1.) a vraisemblablement préparé des déclarations fiscales, mais nous ignorons si c'était pour le compte de PERSONNE21.) et/ou pour le compte de PERSONNE22.)</p>
<p><b>selon l'analyse du SOCIETE6.) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 4 virements effectués par <b>PERSONNE24.)</b></li> <li>▪ 100 EUR le 10 avril 2015 « Merci »</li> <li>▪ 100 EUR le 31 mars 2016 « Villmols Merci »</li> <li>▪ 100 EUR le 3 octobre 2017 « Merci »</li> <li>▪ 100 EUR le 5 septembre 2018 « Merci PERSONNE1.) »</li> </ul> <p><b>selon statistique fournie par l'ACD :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ PERSONNE1.) a imposé les exercices <b>2014 et 2015</b></li> </ul>	<p><b>2014 : PERSONNE24.)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la déclaration fiscale est datée et signée au 12/03/2015 et fut remplie à la main</li> <li>▪ la feuille d'établissement du <b>12 mars 2015</b> de l'IR pour l'année <b>2014</b> vraisemblablement été <b>signée par PERSONNE1.) et ne porte pas de contresignature</b></li> </ul> <p><b>2015 : PERSONNE24.)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la déclaration fiscale est datée et signée au 26/02/2016 et fut remplie sur ordinateur</li> <li>▪ la feuille d'établissement du <b>1<sup>er</sup> mars 2016</b> de l'IR pour l'année <b>2015</b> vraisemblablement été <b>signée par PERSONNE1.) et par une autre personne</b></li> </ul>

<sup>43</sup> A08

<sup>44</sup> A12, Annexe

	en bas de page des dites feuilles d'établissement figure « PERSONNE1.) »
<p><b>selon l'analyse du SOCIETE6.) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1 virement effectué par <b>PERSONNE25.)</b></li> <li>▪ 100 EUR le 3 mars 2017 « S.E. 2015 »</li> </ul> <p><b>selon statistique fournie par l'ACD :</b> PERSONNE1.) a imposé l'exercice <b>2016</b></p>	<p><b>2016 : PERSONNE25.) + PERSONNE11.)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la déclaration fiscale est datée et signée au <b>02/10/2017</b> et fut remplie sur ordinateur</li> <li>▪ la feuille d'établissement du <b>9 novembre 2017</b> de l'IR pour l'année <b>2016</b> a vraisemblablement été <b>signée par PERSONNE1.) et par une autre personne</b></li> </ul> <p>en bas de page de la feuille d'établissement figure « PERSONNE1.) »</p>
<p><b>selon l'analyse du SOCIETE6.) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1 virement effectué par <b>PERSONNE26.)</b></li> <li>▪ 100 EUR le 10 avril 2018 « TFT »</li> </ul> <p><b>selon statistique fournie par l'ACD :</b> PERSONNE1.) a imposé les exercices <b>2014 et 2015</b></p>	<p><b>2014 : PERSONNE26.)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la déclaration fiscale est datée et signée au <b>05/03/2015</b> et fut remplie à la main</li> <li>▪ la feuille d'établissement du <b>11 mars 2015</b> de l'IR pour l'année <b>2014</b> a vraisemblablement été <b>signée par PERSONNE1.) et ne porte pas de contresignature</b></li> </ul> <p><b>2015 : PERSONNE26.)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la déclaration fiscale est datée et signée au <b>04/04/2016</b> et fut remplie sur ordinateur</li> <li>▪ la feuille d'établissement du <b>5 avril 2016</b> de l'IR pour l'année <b>2015</b> a vraisemblablement été <b>signée par PERSONNE1.) et par une autre personne</b></li> </ul> <p>en bas de page des dites feuilles d'établissement figure « PERSONNE1.) »</p>
<p><b>selon l'analyse du SOCIETE6.) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 2 virements effectués par <b>PERSONNE27.)</b></li> <li>▪ 85 EUR le 29 avril 2015 « Steiererklarung 2014 PERSONNE16.) »</li> <li>▪ 85 EUR le 1<sup>er</sup> juillet 2015 « Steiererfassung 2014 »</li> </ul> <p><b>selon statistique fournie par l'ACD :</b> PERSONNE1.) a imposé les exercices <b>2014 et 2015</b> pour le <b>compte de PERSONNE28.)</b></p>	<p><b>2014 : PERSONNE27.)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la déclaration fiscale est datée et signée au <b>21/03/2015</b> et fut remplie sur ordinateur</li> <li>▪ la feuille d'établissement du <b>13 mai 2015</b> du décompte annuel pour l'année <b>2014</b> a vraisemblablement été signée par PERSONNE29.)</li> <li>▪ la feuille d'établissement ne porte pas de contresignature</li> <li>▪ en bas de page de ladite feuille figure « PERSONNE29.) »</li> </ul> <p><b>2015 : PERSONNE27.)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la déclaration fiscale est datée et signée au <b>21/03/2016</b> et fut remplie sur ordinateur</li> <li>▪ la feuille d'établissement du <b>13 mai 2016</b> de l'IR pour l'année <b>2015</b> a vraisemblablement été signée par PERSONNE30.)</li> <li>▪ la feuille d'établissement ne porte pas de contresignature</li> <li>▪ en bas de page de ladite feuille figure « PERSONNE30.) »</li> </ul> <p>➤ PERSONNE1.) a procédé à l'imposition des exercices <b>pour le compte de PERSONNE28.)</b></p> <p>PERSONNE1.) a vraisemblablement préparé des déclarations fiscales, mais nous ignorons si c'était</p>

	pour le compte de PERSONNE31.) et/ou pour le compte de PERSONNE28.)
<p><b>selon l'analyse du SOCIETE6.) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1 virement effectué par <b>PERSONNE32.)</b></li> <li>▪ 100 EUR le 3 juillet 2015 « DIVERS »</li> </ul> <p><b>selon statistique fournie par l'ACD :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ PERSONNE1.) a imposé l'exercice <b>2015</b> pour le compte de <b>PERSONNE33.)</b></li> </ul>	<p><b>2015 : PERSONNE32.)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la déclaration fiscale est datée et signée au <b>15/03/2016</b> et fut remplie sur ordinateur</li> <li>▪ la feuille d'établissement du <b>1<sup>er</sup> avril 2016</b> du décompte annuel pour l'année <b>2015</b> a vraisemblablement été signée par PERSONNE34.)</li> <li>▪ la feuille d'établissement ne porte pas de contresignature</li> <li>▪ en bas de page de ladite feuille figure « PERSONNE34.) »</li> </ul> <p>➤ PERSONNE1.) a procédé à l'imposition des exercices <b>pour le compte de PERSONNE33.)</b></p> <p>PERSONNE1.) a vraisemblablement préparé des déclarations fiscales, mais nous ignorons si c'était pour le compte de PERSONNE32.) et/ou pour le compte de PERSONNE33.)</p>
<p><b>selon l'analyse du SOCIETE6.) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 2 virements effectués par <b>PERSONNE35.)</b></li> <li>▪ 500 EUR le 28 septembre 2015 « VRE FACTURE 2X250EUR 500 »</li> <li>▪ 500 EUR le 19 juillet 2017 « ANNEES 2015/2016 »</li> </ul> <p><b>selon statistique fournie par l'ACD :</b></p> <p>PERSONNE1.) a imposé les exercices <b>2014 et 2016</b></p>	<p><b>2014 : PERSONNE35.)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la déclaration fiscale est datée et signée au <b>08/08/2015</b> et fut remplie sur ordinateur</li> <li>▪ la feuille d'établissement du <b>13 août 2015</b> de l'IR pour l'année <b>2014</b> a vraisemblablement été <b>signée par PERSONNE1.) et par une autre personne</b></li> </ul> <p><b>2016: PERSONNE35.)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la déclaration fiscale fut remplie sur ordinateur</li> <li>▪ la feuille d'établissement du <b>11 juillet 2017</b> de l'IR pour l'année <b>2016</b> a vraisemblablement été <b>signée par PERSONNE1.) et ne porte pas de contresignature</b></li> </ul> <p>en bas de page desdites feuilles d'établissement figure « PERSONNE1.) »</p>
<p><b>selon l'analyse du SOCIETE6.) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1 virement effectué par <b>PERSONNE36.)</b></li> <li>▪ 120 EUR le 31 mai 2016 « Steiererklärung (PERSONNE36.) »</li> </ul> <p><b>selon statistique fournie par l'ACD :</b></p> <p>PERSONNE1.) a imposé l'exercice <b>2014</b></p>	<p><b>2014 : PERSONNE36.)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la déclaration fiscale est datée et signée au <b>01/04/2015</b> et fut remplie sur ordinateur</li> <li>▪ la feuille d'établissement du <b>2 avril 2015</b> de l'IR pour l'année <b>2014</b> a vraisemblablement été <b>signée par PERSONNE1.) et une autre personne</b></li> </ul> <p>en bas de page de ladite feuille figure « PERSONNE1.) »</p>

Le prévenu a ainsi, au service de 15 contribuables différents, procédé à l'établissement de leurs déclarations fiscales alors que par la suite, en tant que préposé du bureau d'imposition, il était censé vérifier dans l'intérêt de l'Etat le caractère justifié de la déclaration fiscale et des pièces fournies à leur appui. Dans sa fonction publique, il était par conséquent en charge de vérifier dans un intérêt public des documents qu'il avait vérifiés au préalable dans un intérêt privé.

Il y a dès lors eu immixtion dans des affaires incompatibles avec ses fonctions et mise en contact au sein d'une même personne, d'intérêts susceptibles d'entrer en conflit.

## F) Quant aux faits de concussion

### 1. Base légale

**Article 243 du code pénal :** « *Toute personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, toute personne chargée d'une mission de service public, qui se sera rendue coupable de concussion, en ordonnant de percevoir, en exigeant ou recevant ce qu'elle savait n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, impôts, contributions, deniers, revenus ou intérêts, pour salaires ou traitements, sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et pourra être condamnée en outre, à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.*

*La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si la concussion a été commise à l'aide de violence ou menaces.*

**Sera punie des mêmes peines, toute personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, qui aura accordé sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics, en violation des textes légaux ou réglementaires.**

*La tentative des délits prévus aux alinéas 1er et 3ième du présent article est punie des mêmes peines. »*

**Article 244 du Code pénal :** « *Les infractions prévues par le présent chapitre seront punies, en outre, d'une amende de 500 euros à 125.000 euros.*

*Ces peines seront appliquées aux préposés ou commis des personnes, dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publiques, ou chargées d'une mission de service public, d'après les distinctions établies ci-dessus. »*

### 2. Éléments constitutifs de l'infraction

L'article 243, alinéa 3 reproché à PERSONNE1.) s'inspire très largement de l'article 432-10 alinéa 2 du Nouveau code pénal français (anciennement l'article 174 du Code pénal français). Ce troisième alinéa sanctionne le fait pour un fonctionnaire d'accorder une exonération ou franchise en violation des textes légaux ou réglementaires. « *Dans cet autre aspect du délit, c'est l'Etat qui, cette fois, est victime des agissements du concussionnaire*<sup>45</sup>. »

Issu dans sa rédaction actuelle de la modification législative apportée par la « *loi du 15 janvier 2001 portant approbation de la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques du 21 novembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et relatif aux détournements, aux destructions d'actes et de titres, à la concussion, à la prise*

---

<sup>45</sup> JCL pénal, Art. 432-10, n° 2.

illégale d'intérêts, à la corruption et portant modification d'autres dispositions légales<sup>46</sup> », le délit de concussion incriminé par les articles 243 et 244 du Code pénal exige, outre la qualité personnelle de l'éventuel futur inculpé, examinée ci-avant<sup>47</sup>, les éléments constitutifs suivants :

- le fait d'accorder une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics (alinéa 3 de l'article 243 du Code pénal),
- une violation des textes légaux ou réglementaires,

La notion de « textes légaux ou réglementaires » inscrite à l'article 243 du Code pénal ne vise que les normes qui ont le caractère de loi ou de règlement, émis conformément aux pouvoirs accordés par la Constitution à la Chambre des Députés et au Grand-Duc, et il constate en conséquence que la taxe publique visée trouve en effet son origine dans les textes de loi et réglementaires susvisés.

- un élément moral, à savoir le dol général.

Quant à l'élément moral, aucun dol spécial n'est exigé. L'article 243 du Code pénal n'exige aucun dol spécial, ni aucune intention méchante ou frauduleuse, ce d'autant plus qu'il précise que l'infraction est consommée « pour quelque motif que ce soit ». Si l'infraction est intentionnelle, les mobiles sont toutefois indifférents. L'intention disparaît en cas de perception exigée ou d'exonération accordée indûment par suite d'une erreur<sup>48</sup>.

### 3. En l'espèce

#### a) Les exonérations ou franchises de droits, contributions, impôts ou taxes publics accordés<sup>49</sup>

- Le dossier PERSONNE37.)

Années	Montant de l'impôt sur le revenu dû (en EUR)		Montant de l'impôt éladé (en EUR)
	Suivant déclaration	Après majoration	
2015	2.439	74.900	72.461
2016	3.671	5.731	2.060
			<b>74.521</b>

Le montant total de l'impôt éladé pour les années 2015 et 2016 s'élève à 74.521 EUR. Ce montant s'explique par le fait que PERSONNE1.) avait retenu un bénéfice commercial de 28.276,19 EUR, sans tenir compte du bénéfice de cession réalisé sur base de la vente immobilière. Après rectification par l'ACD, le bénéfice de cession retenu était de 425.000

<sup>46</sup> [Loi du 15 janvier 2001 portant approbation de L... - Legilux \(public.lu\)](#)

<sup>47</sup> La qualité de l'auteur est un élément constitutif de l'infraction. L'auteur doit être une personne dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou toute personne chargée d'une mission de service public. La notion de « *personne exerçant une fonction publique* » doit être interprétée au sens large du terme (cf. *supra sub I.*).

<sup>48</sup> JCL pénal, Art. 432-10, n° 32 et 33.

<sup>49</sup> B08, SPJ/IEF/2023/77169.47/TINO pages 6 et 7

EUR et fut imposé en tant que bénéfice commercial dans le cadre de l'imposition du revenu des contribuables.

- Le dossier PERSONNE7.)

Année	Montant de l'impôt sur le revenu dû (en EUR)		Montant de l'impôt élué (en EUR)
	Suivant déclaration	Après majoration	
2017	511	82.852	82.341
			<b>82.341</b>

Le montant total de l'impôt élué en 2017 s'élève à 82.341 EUR. PERSONNE1.) avait retenu un bénéfice commercial de 32.533,02 EUR, sans tenir compte du bénéfice de cessation de l'activité commerciale. Après rectification par l'ACD, le bénéfice commercial retenu était de 460.122,65 EUR et fut imposé en tant que bénéfice commercial dans le cadre de l'imposition du revenu des contribuables. Le montant de l'impôt commercial communal s'élevait à 0 EUR en 2015, 2016 et 2017.

- Le dossier PERSONNE4.)<sup>50</sup>

Année	Montant de l'impôt sur le revenu dû (en EUR)		Montant de l'impôt élué (en EUR)
	Suivant déclaration	Après majoration	
2015	35.108,64	39.843,64	4.735
2016	41.078	45.960	4.882
			<b>9.617</b>

Année	Montant de l'impôt commercial dû (en EUR)		Montant de l'impôt élué (en EUR)
	Suivant déclaration	Après majoration	
2015	7.559	8.615	1.056
2016	7.720	8.830	1.110
			<b>2.166</b>

Les résultats de l'affaire disciplinaire ainsi que de l'enquête ont permis de relever que les déclarations fiscales du contribuable PERSONNE4.) ont été préparées par PERSONNE1.). Cependant, dans le dossier fiscal de PERSONNE4.) (saisi dans le cadre du procès-verbal n°SPJ/IEF/2022/77169.32/TINO du 16 mars 2022 au sein de l'ACD), aucune feuille d'établissement relative aux années 2015 et 2016 n'a été établie/signée par PERSONNE1.). Par conséquent, PERSONNE1.) avait bien préparé les déclarations fiscales, néanmoins il n'a pas procédé directement à leur imposition.

- PERSONNE17.)

<sup>50</sup> B08, SPJ/IEF/2023/77169.47/TINO page 10.

« Du montant élué et des dossiers fiscaux (visés dans le présent dossier) imposés par HOFFMANN ; afin d'éviter toute confusion, nous avons demandé à MAHR de nous confirmer que HOFFMANN a procédé à l'imposition des dossiers fiscaux des contribuables FLINTO-ABATTI, URBANY-WEBER et PERSONNE17.), et en revanche de nous confirmer que HOFFMANN n'a pas procédé à l'imposition du dossier fiscal du contribuable REMY (en 2015 et 2016) (tout en sachant que HOFFMANN a bel et bien préparé les déclarations fiscales pour le compte de REMY). MAHR nous déclare : « 2) Dat hut dir esou richtege verstaanen. Impôt élué am Fall Remy war well de bureau no vérification vun divers compten aus der comptabilité vun der déclaration initiale awgewach ass(déi vum Här Hoffmann gemaat gin ass) an dodurch verschidde montants (dépenses non déductibles)net ugehoff huet. » »

Année	Montant de l'impôt sur le revenu dû (en EUR)		Montant de l'impôt éladé (en EUR)
	Suivant déclaration	Après majoration	
2016	-1.155,43	2.678	3.833,43
2017	13.254	20.549	7.295
			<b>11.128,43</b>

Le montant total de l'impôt éladé en 2016 et 2017 s'élève à 11.128,43 EUR. PERSONNE1.) n'a pas tenu compte des tantièmes de 37.500 EUR perçus par PERSONNE3.). Par la suite, pour intégrer les tantièmes, il a fait un rectificatif dans lequel il a fait une autre « erreur », en ajoutant les tantièmes aux revenus provenant de capitaux mobiliers.

Il ressort de l'enquête menée que l'ensemble des impôts éladés ont par la suite été payés par les contribuables ayant fait appel aux services de PERSONNE1.).

b) la violation des textes légaux ou réglementaires<sup>51</sup>

Les textes légaux qui ont été violés sont des dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « LIR ») et la loi générale des impôts du 22 mai 1931 « Abgabenordnung » (ci-après « AO ») § 204 et § 205.

▪ Dossier PERSONNE37.)

- non-respect de l'article 15-1 du LIR : bénéfice commercial non imposé suite à un bénéfice de cession/cessation

*(1) Le bénéfice commercial comprend également le bénéfice réalisé à l'occasion de 1. la cession en bloc et à titre onéreux de l'une des entreprises visées à l'article 14, N° 1 ou d'une partie autonome de celle-ci; 2. la cessation sans liquidation successive de pareille entreprise ou d'une partie autonome de celle-ci; 3. la cession à titre onéreux d'une fraction de pareille entreprise; 4. la cession à titre onéreux de sa participation ou d'une fraction de celle-ci par le coexploitant ou l'associé d'une des entreprises visées à l'article 14, numéros 2 et 4; 5. la cession à titre onéreux de son avoir net auprès de la société ou d'une fraction de cet avoir par l'associé commandité d'une société en commandite par actions, mais pour autant seulement qu'il ne s'agisse pas de sa participation dans la société.*

- non-respect de l'article 55-1 du LIR : détermination du bénéfice de cession.

*(1) Le bénéfice de cession ou de cessation visé à l'article 15 est constitué par l'excédent de la valeur actuelle du prix de cession, préalablement augmentée de la valeur estimée de réalisation des biens investis qui, à l'époque de la cession ou de la cessation, sont transférés au patrimoine privé de l'exploitant, sur la somme des frais de cession ou de cessation et de la valeur de l'actif net investi à ladite époque. Cette dernière valeur est celle établie pour la détermination du bénéfice courant d'exploitation conformément aux prescriptions régissant l'évaluation en fin d'exercice*

<sup>51</sup> B08, SPJ/IEF/2023/77169.47/TINO pages 7, 8, 9 et 10.

- dossier PERSONNE7.) :

- non-respect de l'article 15-1 du LIR : bénéfice commercial non imposé suite à un bénéfice de cession/cessation

*(1) Le bénéfice commercial comprend également le bénéfice réalisé à l'occasion de 1. la cession en bloc et à titre onéreux de l'une des entreprises visées à l'article 14, N° 1 ou d'une partie autonome de celle-ci; 2. la cessation sans liquidation successive de pareille entreprise ou d'une partie autonome de celle-ci; 3. la cession à titre onéreux d'une fraction de pareille entreprise; 4. la cession à titre onéreux de sa participation ou d'une fraction de celle-ci par le coexploitant ou l'associé d'une des entreprises visées à l'article 14, numéros 2 et 4; 5. la cession à titre onéreux de son avoir net auprès de la société ou d'une fraction de cet avoir par l'associé commandité d'une société en commandite par actions, mais pour autant seulement qu'il ne s'agisse pas de sa participation dans la société.*

- non-respect de l'article 55-1 du LIR : détermination du bénéfice de cession.

*(1) Le bénéfice de cession ou de cessation visé à l'article 15 est constitué par l'excédent de la valeur actuelle du prix de cession, préalablement augmentée de la valeur estimée de réalisation des biens investis qui, à l'époque de la cession ou de la cessation, sont transférés au patrimoine privé de l'exploitant, sur la somme des frais de cession ou de cessation et de la valeur de l'actif net investi à ladite époque. Cette dernière valeur est celle établie pour la détermination du bénéfice courant d'exploitation conformément aux prescriptions régissant l'évaluation en fin d'exercice*

- Dossier PERSONNE4.)<sup>52</sup> :

- non-respect de l'article 14 (5)<sup>53</sup> de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'article 243 du Code pénal se réfère uniquement à des textes légaux ou réglementaires dont la violation a pour conséquence une *exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics*.

Art. 14. 5. « *Aucun fonctionnaire ne peut exercer une occupation accessoire<sup>2</sup> rémunérée du secteur public, national ou international, qui n'aurait pas été conférée ou autorisée par le Gouvernement en conseil.* »

- non-respect du règlement interne au sein de l'ACD, à savoir une circulaire du directeur des contributions P N°72 du 5 décembre 2006 portant sur : « *Interdiction*

---

<sup>52</sup> Le dossier ne renseigne par quelles normes de droit fiscal matériel auraient été violées dans le cadre de l'établissement des déclarations d'impôt.

<sup>53</sup> Art. 14. 5. « *Aucun fonctionnaire ne peut exercer une occupation accessoire<sup>2</sup> rémunérée du secteur public, national ou international, qui n'aurait pas été conférée ou autorisée par le Gouvernement en conseil.* »

*pour les fonctionnaires de l'administration des contributions de se livrer à des travaux d'expert-comptable et fiscal contre rémunération ».*

A noter qu'une circulaire interne ne constitue ni une loi, ni un règlement au sens de l'article 243 du Code pénal.

- Dossier PERSONNE17.) :
  - non-respect de l'article 91 du LIR concernant les revenus nets provenant de capitaux et les tantièmes.

*(1) Est considéré comme bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale le revenu net provenant des activités ci-après désignées, lorsque ces activités sont exercées d'une façon indépendante: 1. l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou éducative, l'activité professionnelle des médecins, médecins-dentistes, vétérinaires, sages-femmes, kinésithérapeutes, masseurs, avocats, notaires, huissiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de biens, experts comptables et fiscaux, ingénieurs, architectes, chimistes, inventeurs, experts-conseils, journalistes, reporters photographiques, interprètes et traducteurs ainsi que les activités professionnelles semblables; 2. l'activité des administrateurs, des commissaires et des personnes exerçant des fonctions analogues auprès des sociétés par actions, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés coopératives ou d'autres collectivités au sens des dispositions régissant l'impôt sur le revenu des collectivités. La rémunération des administrateurs entre en ligne de compte dans la mesure seulement où elle n'est pas accordée en raison de la gestion journalière de la société ou collectivité.*

*(2) Le revenu net défini à l'alinéa précédent est réputé bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale même lorsqu'il provient d'une activité passagère.*

- non-respect de l'article 97 du LIR concernant les revenus nets provenant de capitaux et les tantièmes.

*(1) Sont considérés comme revenus provenant de capitaux mobiliers: 1. les dividendes, parts de bénéfice et autres produits alloués, sous quelque forme que ce soit, en raison des actions, parts de capital, parts bénéficiaires ou autres participations de toute nature dans les collectivités visées aux articles 159 et 160; 2. les parts de bénéfice touchées, du chef de sa mise de fonds dans une entreprise de la nature de celles visées à l'article 14, par le bailleur de fonds rémunéré en proportion du bénéfice; 3. les arrérages et intérêts d'obligations et d'autres titres analogues y compris les parts de bénéfice et les primes de remboursement; 4. les intérêts de créances non visées sub 2 ou 3 garanties par un droit dont l'opposabilité aux tiers est soumise à la transcription ou à l'inscription sur les registres du conservateur des hypothèques au Grand-Duché; 5. les intérêts des créances de toute nature non visées sub 2, 3 ou 4 et notamment des prêts, avoirs, dépôts, comptes d'épargne, comptes courants; 6. l'escompte relatif aux titres de créances négociables; 7. les indemnités spéciales et avantages alloués à côté ou en lieu et place des allocations spécifiées ci-dessus sub 1 à 6; 8. le produit de la réalisation avant terme de coupons de*

*dividendes ou d'intérêts ou de produits analogues, lorsque le titre de capital ou de créance correspondant n'est pas réalisé simultanément avec le coupon; 9. l'indemnité obtenue lors de la cession d'un titre à intérêts fixes du chef des intérêts courus et non encore échus, lorsque cette indemnité est mise en compte séparément.*

*(2) En ce qui concerne les valeurs mobilières comportant un revenu fixe payable lors du remboursement du titre, un règlement grand-ducal peut régler l'imposition de telle façon que les détenteurs successifs du titre soient imposables du chef d'une fraction de revenu proportionnelle à la période de possession du titre, sans que toutefois le revenu imposable puisse être supérieur, pour un détenteur déterminé, à la différence entre le prix de réalisation ou le produit du remboursement d'une part et le prix d'acquisition du titre et les frais de réalisation d'autre part.*

*(3) Ne constituent pas des revenus de capitaux mobiliers: a) les actions et parts allouées à titre entièrement ou partiellement gratuit par les sociétés de capitaux ainsi que les droits d'attribution et de souscription y relatifs, lorsque l'émission desdites actions et parts comporte une réduction correspondante de la quote-part de participation inhérente aux titres anciens du bénéficiaire de l'allocation; b) les allocations qui sont la contrepartie de la réduction du capital social constitué par les apports des associés, la partie du capital social provenant éventuellement de la capitalisation de réserves en exemption totale ou partielle de l'impôt sur le revenu étant censée distribuée en premier lieu; les allocations de l'espèce restent cependant imposables, lorsque la réduction de capital n'est pas motivée par de sérieuses raisons économiques; c) les retraits de versements opérés dans les sociétés coopératives en l'absence de bénéfices ou de réserves distribuables; d) les sommes allouées à l'occasion du partage, visé à l'article 101, de l'actif net investi; e) les allocations qui sont la contrepartie d'une réduction du capital social et des réserves lors d'un rachat d'actions par la société d'épargne-pension à capital variable au sens de la loi créant les fonds de pension sous forme de sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep). Pour autant que ces allocations sont mises à disposition dans le cadre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse, visé à l'article 111bis ou à l'article 111ter, elles sont imposables aux termes de l'article 99.*

*(4) Pour autant qu'un revenu visé au présent article est compris dans le bénéfice commercial, dans le bénéfice agricole et forestier ou dans le bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale, en vertu des dispositions concernant la détermination dudit bénéfice, il est imposable dans la catégorie afférente de revenus nets.*

*(5) Les pertes se dégageant d'un revenu visé au présent article sont compensables avec des revenus positifs se dégageant de ce même article. Par dérogation à l'article 7, alinéa 2, l'excédent de perte n'est pas compensable avec les revenus nets d'autres catégories de revenus. Cette restriction ne vaut cependant pas à l'égard des revenus visés à l'alinéa 1er, numéro 1, si le contribuable possède dans la collectivité une participation importante au sens de l'article 100 et tire plus de 50% de ses revenus professionnels d'une occupation dans la collectivité.*

(6) Les distributions et autres produits alloués aux investisseurs et autres créanciers d'un organisme de titrisation constituent des revenus provenant de capitaux mobiliers au sens de l'alinéa 1er numéro 5 du présent article.

#### 4. la position de la chambre du conseil

Dans son ordonnance N° 991/24 (XXIe) du 10.07.2024, la chambre du conseil retient ce qui suit par rapport aux faits de concussion :

« Quant aux faits qualifiés de concussion libellés sub III C) en relation avec les dossiers fiscaux PERSONNE37.), PERSONNE7.) et PERSONNE17.), il résulte des conclusions consignées dans le rapport de police n° SPJ/IEF/2023/77169.47/TINO du 3 janvier 2023 que : « Quant aux erreurs/omissions commises par PERSONNE1.) dans les dossiers fiscaux des contribuables PERSONNE37.), PERSONNE7.) et PERSONNE17.) et sur base des déclarations de PERSONNE5.) : l'enquête n'a pas relevé d'indices permettant de conclure que PERSONNE1.) aurait commis ces erreurs/omissions intentionnellement en vue de l'obtention d'un avantage. D'autant plus, d'après PERSONNE5.), il s'agit plutôt d'une mauvaise interprétation voire d'une négligence de la part de PERSONNE1.) lors du traitement des dossiers » (cote B08, p. 10).

Contrairement aux conclusions du Parquet, il y a dès lors lieu de prononcer un non-lieu à poursuite en faveur de l'inculpé PERSONNE1.) du chef des faits en relation avec les dossiers fiscaux PERSONNE37.) et PERSONNE7.) libellés sub III C), faute de charges suffisantes de culpabilité à son encontre permettant de conclure qu'il aurait procédé à une exonération d'impôts au profit des contribuables susvisés en violant les textes légaux ou réglementaires applicables en la matière.

En ce qui concerne les faits en relation avec les dossiers fiscaux PERSONNE17.), la chambre du conseil décide d'écarter la qualification de concussion sans toutefois prononcer un non-lieu à poursuite en faveur de PERSONNE1.) de ce chef, dans la mesure où une décision de non-lieu ne peut porter que sur un fait pénal, et non sur une qualification du fait pénal. »

### **G) Quant aux infractions de corruption / trafic d'influence**

#### 1. Bases légales<sup>54</sup>

**Article 246 du Code pénal** (corruption) : « Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros, le fait, par une personne, depositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou de recevoir, sans droit, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques ou d'en accepter l'offre ou la promesse: Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat; Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. »

---

<sup>54</sup> Dans sa rédaction telle qu'applicable aux moments des faits.

**Article 248 du Code pénal** (trafic d'influence): « *Sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 125.000 euros, toute personne qui sollicite ou reçoit, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, ou en accepte l'offre ou la promesse, pour elle-même ou pour un tiers pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.*

*Sera puni des mêmes peines quiconque propose ou donne à une personne, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour un tiers, ou en fait l'offre ou la promesse, pour que cette personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. »*

## 2. Éléments constitutifs

### a) Corruption

L'infraction de corruption (article 246 du Code pénal) exige, au-delà de la qualité personnelle spécifique du prévenu, la réunion des éléments constitutifs suivants :

- a. un acte de sollicitation ou d'agrégation consistant à solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, pour soi-même ou pour autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques.
- b. la finalité de cet acte, à savoir :
  - soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat,
  - soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.
- c. un élément moral, à savoir le dol général.

La corruption passive consiste dans le fait, de la part du corrompu, d'accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, ou d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publiques des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

C'est le fait, de la part du corrompu, de proposer ou d'accepter de faire quelque chose moyennant la fourniture d'un avantage déterminé<sup>55</sup>.

---

<sup>55</sup> Jurisclasseur pénal, E. Dreyer, fasc. 10, n° 11.

En conséquence, l'infraction n'existe que si le comportement peut être rattaché à cet objectif<sup>56</sup>.

Il ne suffit donc pas d'établir la preuve de l'avantage, mais il faut en outre prouver l'engagement pris par le corrompu et le lien de cause à effet entre l'avantage et l'action ou l'omission de l'agent public qu'il devait encourager.

Il n'est donc pas suffisant qu'un fonctionnaire fasse preuve de vénalité en acceptant, dans un tel contexte, la mise à disposition gratuite d'une voiture haut de gamme, pour admettre la corruption au sens des articles 246, 1°, et 247, 1°, du Code pénal. Il faut encore qu'il soit démontré que ce fonctionnaire a sollicité ou agréé l'avantage pour accomplir, en contrepartie, un acte de sa fonction, même juste, mais non sujet à salaire, ou pour s'abstenir d'un acte qui rentre dans l'ordre de ses devoirs<sup>57</sup>.

Si l'acte incriminé doit ainsi faire partie de la tâche réelle du fonctionnaire, il n'est pas nécessaire, par contre que l'acte de la fonction, licite ou illicite, consiste dans la mise en œuvre d'un pouvoir de décision.

L'existence d'un pacte corruptif n'est plus un élément constitutif de l'infraction depuis la loi du 15 janvier 2001. En effet, en introduisant les termes « solliciter ou d'agréer sans droit », l'intention du législateur en 2001 était d'abolir le pacte de corruption<sup>58</sup>. Il résulte également du projet de loi no 6104 (exposé des motifs) que le remplacement du mot « agréer » par le mot « recevoir » en 2011 n'a été fait que sur la demande du GRECO<sup>59</sup>. Les éléments constitutifs de l'infraction sont donc restés les mêmes après l'introduction de la loi du 13 février 2011. L'infraction de corruption consiste toujours en des actes unilatéraux, la sollicitation ou l'acceptation, ce qui se traduit par le mot « ou »<sup>60</sup>. Quant à l'élément moral, le dol général suffit : l'auteur doit agir sciemment et volontairement, en ayant à l'esprit l'objet concret de la corruption.

#### b) Le trafic d'influence

L'infraction de trafic d'influence dans le chef de celui qui est sollicité requiert la réunion des éléments constitutifs suivants :

1. L'existence d'offres, de promesses, de dons, de présents ou d'avantages quelconques, pour soi-même ou pour autrui,

Est en cause le fait de proposer « des offres, des promesses, des dons des présents ou des avantages quelconques ». Peu importe que le particulier ait pris l'initiative

---

<sup>56</sup> ibidem.

<sup>57</sup> Cass. b., 17 mars 1981, Pas.b., 1981, 1, 767, CA Brux., 17 juin 1994, Rev.dr.pén., 1996, 1014

<sup>58</sup> cf. projet de loi 4400, exposé des motifs et avis du conseil d'Etat

<sup>59</sup> Le **Groupe d'Etats contre la Corruption (GRECO)** a été créé en 1999 par le Conseil de l'Europe pour veiller au respect des normes anticorruption de l'organisation par les Etats membres.

<sup>60</sup> Arrêt N° 141/21 V du 4 mai 2021

de proposer de tels avantages ou se soit contenté d'accepter, à sa demande, de les fournir<sup>61</sup>

2. Le fait de céder aux sollicitations ou de proposer ces avantages sans droit, directement ou indirectement,

L'infraction en question est consommée dès que l'auteur cède aux sollicitations d'une personne de lui proposer un avantage, pour que cette personne abuse de son influence réelle ou supposée auprès de l'autorité publique pour obtenir au profit de l'auteur une décision favorable (JCL Pénal, articles 433-1 et 433-2, fasc. 20, n° 31)<sup>62</sup>.

3. L'abus d'une influence réelle ou supposée,

L'influence en question peut être réelle ou supposée. Elle ne peut donc n'exister que dans l'esprit du particulier qui sollicite l'agent. Il s'agit d'une sorte d'infraction putative qui est sanctionnée. Par ailleurs, l'agent peut s'être prévalu d'une influence qu'il n'avait pas en trompant le particulier afin de la déterminer à lui fournir un avantage qu'il convoite. L'escroquerie dont le particulier est alors victime ne l'exonère cependant pas de sa responsabilité pénale au titre du trafic d'influence<sup>63</sup>

4. L'obtention d'une autorité ou d'une administration publique d'une décision favorable,

Les termes de distinctions, d'emplois, de marchés et de toute autre décision favorable ont par leur caractère générique une portée tout à fait générale. Ainsi, la décision favorable de l'autorité publique est celle qui, au lieu d'être obtenue par des moyens légitimes, a été obtenue ou poursuivie par des moyens d'influence coupable. Peu importe donc que la décision sollicitée soit parfaitement régulière et légitime ; l'essentiel, pour la commission du délit sont les moyens irréguliers par lesquels cette décision a été obtenue<sup>64</sup>

5. L'élément moral, à savoir le dol général.

En l'espèce, il ressort du dossier que les virements bancaires suivants ont eu lieu au bénéfice de PERSONNE1.)<sup>65</sup> :

DATE	CONTREPARTIE	ENTREES (EUR)	COMMUNICATION	PREPARATION FISCALE CONTRE PAIEMENT?
20.11.15	PERSONNE38.)	130,00	2014	OUI
18.12.17	PERSONNE38.)	140,00	2016	OUI
03.02.18	MR ET MME PERSONNE39.)-PERSONNE40.) C.	140,00	2017	OUI
20.04.15	PERSONNE41.)	85,00	N/A	PROBABLEMENT OUI

<sup>61</sup>voir Jurisclasseur Code Pénal, articles 433-1 et 433-2, Fasc. 20, numéro 28

<sup>62</sup> Cour d'appel, Arrêt N°364/13 X du 3 juillet 2013

<sup>63</sup> voir Jurisclasseur Code Pénal, articles 433-1 et 433-2, Fasc. 20, numéro 29.

<sup>64</sup> Projet de loi numéro 4400, exposé des motifs, p.15s.

<sup>65</sup> B09 rapport SPJ/IEF/2023/77169.52/TINO du 2 août 2023

04.07.16	PERSONNE41.)	85,00	N/A	PROBABLEMENT OUI
22.09.17	PERSONNE41.)	85,00	sorry ,-(	PROBABLEMENT OUI
02.06.16	PERSONNE11.)	85,00	N/A	PROBABLEMENT OUI
20.03.17	PERSONNE11.)	100,00	Steierklarung	OUI
15.06.15	PERSONNE42.)	100,00	Declaration	OUI
27.10.16	PERSONNE42.)	60,00	Declaration	OUI
09.08.17	PERSONNE42.)	160,00	Declaration	OUI
10.08.16	PERSONNE43.)	85,00	IMPOTS 2015	OUI
26.08.15	PERSONNE44.)	100,00	TRANSFERT	PROBABLEMENT OUI
28.05.15	PERSONNE45.)	85,00	COMMANDE DE VIN	OUI
29.04.16	PERSONNE45.)	85,00	COMMANDE DE VIN	OUI
24.05.17	PERSONNE45.)	90,00	COMMANDE DE VIN	OUI
27.06.18	PERSONNE45.)	90,00	COMMANDE DE VIN	OUI
28.10.15	PERSONNE46.)	255,00	Quel bon vin	PROBABLEMENT OUI
07.09.18	PERSONNE46.)	270,00	Achat de vins	PROBABLEMENT OUI
23.10.15	PERSONNE47.) ET PERSONNE48.)	150,00	N/A	PROBABLEMENT OUI
18.12.17	PERSONNE13.)	90,00	delaration d'impots	OUI
08.04.16	PERSONNE16.)	85,00	Steiererklarung 2015 PERSONNE16.)	OUI
07.04.17	PERSONNE16.)	85,00	Steiererklarung 2016 PERSONNE16.)	OUI
28.05.18	PERSONNE16.)	85,00	Steiererklarung 2017 PERSONNE16.)	OUI
23.04.19	PERSONNE16.)	90,00	Steiererklarung 2018 PERSONNE16.)	OUI
23.10.15	M. PERSONNE39.)ADRESSE8.)	120,00	MERCI PETZ + JOEL	PROBABLEMENT OUI
11.12.17	M. PERSONNE39.)ADRESSE8.)	120,00	MERCI 2016	PROBABLEMENT OUI
23.12.15	M. PERSONNE49.)	150,00	NEANT	PROBABLEMENT OUI
23.12.16	M. PERSONNE49.)	150,00	NEANT	PROBABLEMENT OUI
08.12.17	M. PERSONNE49.)	150,00	Steuer 2016	OUI
23.10.18	M. PERSONNE49.)	150,00	Steuererklarung 2017	OUI
18.12.18	M.ET/OU MME PERSONNE50.)	150,00	MERCI	PROBABLEMENT OUI
26.12.15	PERSONNE51.)	230,00	APPEL VUN LAMPACH	PROBABLEMENT OUI
16.11.16	PERSONNE51.)	230,00	PIZZA ZU LAMPECH	PROBABLEMENT OUI
20.12.17	PERSONNE51.)	230,00	20 +16	PROBABLEMENT OUI
28.05.15	PERSONNE52.)	85,00	NEANT	PROBABLEMENT OUI
10.04.15	MME PERSONNE24.)	100,00	MERCI	PROBABLEMENT OUI
31.03.16	MME PERSONNE24.)	100,00	Villmots Merci	PROBABLEMENT OUI
03.10.17	MME PERSONNE24.)	100,00	MERCI	PROBABLEMENT OUI
05.09.18	MME PERSONNE24.)	100,00	Merci PERSONNE1.)	PROBABLEMENT OUI
30.12.16	MME PERSONNE53.)	65,00	Facture 2015	PROBABLEMENT OUI
21.05.15	MME PERSONNE54.)	85,00	Steiererklarung en GROUSSEN MERCI	OUI
18.05.16	MME PERSONNE54.)	85,00	Steiererklarung 2015 Merci	OUI
05.12.17	MME PERSONNE54.)	85,00	Declaration d impot PERSONNE54.)	OUI
18.03.19	MME PERSONNE54.)	85,00	Steuererklarung merci	OUI
29.05.15	PERSONNE55.)	200,00	DECLARATIONS 2013-2014	OUI
10.01.17	PERSONNE55.)	100,00	DECLARATIONS 2015	OUI
06.07.17	PERSONNE55.)	100,00	DECLARATIONS 2016	OUI
03.03.17	PERSONNE25.)	100,00	S.E. 2015	OUI
10.04.18	PERSONNE26.)	100,00	TFT	PROBABLEMENT OUI
18.08.15	PERSONNE56.)	150,00	.	PROBABLEMENT OUI
18.08.16	PERSONNE56.)	150,00	.	PROBABLEMENT OUI
31.05.17	PERSONNE56.)	150,00	N/A	PROBABLEMENT OUI
26.07.18	PERSONNE56.)	150,00	STEIERERKLAERUNG	OUI
29.04.15	PERSONNE27.)	85,00	Steiererklarung 2014 PERSONNE16.)	OUI

01.07.15	PERSONNE27.)	85,00	Steierermassegung 2014	OUI
27.05.16	PERSONNE57.)	170,00	MERCI	OUI
03.09.18	PERSONNE57.)	190,00	Merci pour restaurant	PROBABLEMENT OUI
14.04.17	PERSONNE58.)	500,00	NumChq.0000004209 PERSONNE1.) CHEQUE DE PERSONNE58.)	?
02.11.15	PERSONNE59.)	120,00	N/A	PROBABLEMENT OUI
28.11.16	PERSONNE59.)	240,00	ADRESSE10.)	PROBABLEMENT OUI
02.01.18	PERSONNE59.)	120,00	CADEAU 2017	PROBABLEMENT OUI
03.07.15	PERSONNE32.)	100,00	DIVERS	PROBABLEMENT OUI
28.05.15	PERSONNE60.)	85,00	1	PROBABLEMENT OUI
28.09.15	PERSONNE35.)	500,00	VRE FACTURE 2X250EUR 500	PROBABLEMENT OUI
19.07.17	PERSONNE35.)	500,00	ANNEES 2015/2016	OUI
31.05.16	PERSONNE36.)	120,00	Steiererklarung (PERSONNE36.)	OUI

\* \*  
\*

### L'articulation entre les infractions de concussion et de corruption/trafic d'influence.

La distinction entre le délit de concussion et le délit de corruption apparut dans le code pénal de 1791.

La doctrine française<sup>66</sup> applique le critère de distinction suivant :

*« Depuis l'arrêt DENIS de la chambre criminelle de la Cour de Cassation du 26.07.1917, il est de façon générale, admis par la doctrine et la jurisprudence que le critère de distinction entre les délits de concussion et de corruption repose sur le titre en vertu duquel a été réalisée la perception indue<sup>67</sup>. En effet, dans le délit de corruption, la somme indument perçue par l'agent public est la contrepartie du service illégal qu'il a rendu conformément au pacte réelles avec un tiers. En revanche, dans le délit de concussion, la somme indument perçue par l'agent public est présentée par lui, au tiers, comme un dû que la loi ou le règlement impose de régler<sup>68</sup>. Il ressort de cette distinction, que dans le délit de corruption, le corrupteur et le corrompu sont tous les deux auteurs d'une infraction de corruption, le corrupteur et le corrompu sont tous deux auteurs d'une infraction de corruption (active ou passive, selon les cas), tandis que dans le délit de concussion, l'agent public est seul auteur de l'infraction, le particulier étant ici victime<sup>69</sup>. Il en ressort également que le délit de concussion peut se combiner avec le délit de corruption passive. »*

<sup>66</sup> JCL pénal, v° « concussion » article 432-10. N° 4

<sup>67</sup> A remarquer que ce n'est ni l'alinéa 1er, ni l'alinéa second qui sont visés en l'espèce, mais l'alinéa 3 de l'article 243 du Code pénal, ce qui en limite la transposabilité.

<sup>68</sup> idem

<sup>69</sup> idem

La position de la jurisprudence luxembourgeoise n'est pas unanime. La question semble avoir été abordée dans une seule affaire, et les positions des juridictions de première et de deuxième instance sont opposées.

En première instance, il a été retenu que<sup>70</sup> :

*« Dans sa note de plaidoiries, Maître FM soutient que ce serait à tort que le Parquet reprocherait au prévenu tant l'infraction de concussion que celle de corruption. Conformément à la jurisprudence française, il conviendrait de distinguer entre ces infractions entre lesquelles il existerait une distinction fondamentale et qui s'excluraient mutuellement.*

*Le Tribunal relève qu'il ne résulte pas du libellé de ces deux infractions qu'elles seraient nécessairement exclusives l'une de l'autre dans toutes les hypothèses. Aucun élément du Code pénal ne permet par ailleurs de conclure que le législateur ait voulu faire de l'une une lex specialis par rapport à l'autre. Aucune des infractions n'implique nécessairement l'autre, de sorte que la question d'une absorption ne se pose pas. Dès lors, c'est à bon droit que le Ministère Public a pu libeller simultanément les deux infractions. Il convient de les analyser séparément en leurs éléments constitutifs et de vérifier si elles ont été consommées ou non. S'il devait s'avérer que les deux infractions ont été consommées par un seul et même acte, ce conflit est à résoudre par les règles spécifiquement prévues à cet effet, à savoir celles sur le concours idéal, qui donnent priorité à l'infraction la plus sévèrement sanctionnée. »*

En deuxième instance en revanche, la solution contraire fut retenue<sup>71</sup> :

*« En effet, à l'instar du représentant du ministère public, la Cour considère qu'il faut distinguer les infractions de concussion et de corruption qui ne peuvent pas se cumuler.*

*Si l'abstention coupable a une contrepartie, il y a, en effet, corruption et non concussion (cf. Rép. pénal Dalloz, V° Concussion, n° 34, cf. également Juriscl. pénal, sub Art. 432-10, Fasc. Concussion n° 3 et Juriscl. pénal sub Art. 432-11, Fasc. 10, n°22 qui note, pour bien saisir la différence : « Dans la concussion, le fonctionnaire est l'auteur de l'infraction et le particulier sa victime. Dans la corruption, corrupteur et corrompu sont tous les deux coupables. »).*

*Il convient, dès lors, d'examiner, dans un premier temps, si l'infraction de corruption est établie à charge de PD avant de se prononcer, dans un second temps, sur sa culpabilité éventuelle quant à l'infraction de concussion »*

*- Tel qu'il a été relevé ci-dessus, les infractions de concussion et de corruption sont inconciliables. Elles ne peuvent être cumulées en ce qui concerne les mêmes faits.*

---

<sup>70</sup> TAL, 21.01.2010, not. 21502/06/CD

<sup>71</sup> Arrêt N°61/11 X du 02.02.2011, not 21502/06/CD

*Etant donné qu'il vient d'être dit qu'en l'espèce PD est convaincu de l'infraction de corruption du chef des mêmes faits qui ont été mis à sa charge en tant qu'infraction de concussion et que notamment il a été retenu que PD a agréé le don d'un montant de 10.000 euros, il faut en conclure que l'infraction de concussion ne peut être retenue contre lui. Il doit, en conséquence, être acquitté de la prévention de concussion prévue à l'article 243 du code pénal.»*

c) La position de la chambre du conseil

*«Quant aux faits libellés sub III D) et qualifiés principalement de corruption, respectivement subsidiairement de trafic d'influence, l'instruction n'a pas dégagé d'éléments tangibles et objectifs permettant de croire que l'inculpé PERSONNE1.) aurait, en tant que personne chargée d'une mission de service public, accompli ou se serait abstenu d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat en contrepartie des montants lui versés et visés par le Ministère public, respectivement qu'il aurait abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir de l'Administration des contributions directes des décisions favorables, à savoir une imposition moindre, en contrepartie des montants précités.*

*La chambre du conseil décide partant d'écarter les qualifications de corruption et de trafic d'influence, sans toutefois prononcer un non-lieu à poursuite en faveur de PERSONNE1.) de ces chefs, dans la mesure où une décision de non-lieu ne peut porter que sur un fait pénal, et non sur une qualification du fait pénal. En effet, l'inculpé PERSONNE1.) sera renvoyé pour les mêmes faits pénaux sous la qualification pénale provisoire de défaut d'autorisation d'établissement, sachant que la qualification définitive incombera à la juridiction du fond. »*

## H) Qualification juridique des faits faisant l'objet de l'accord

PERSONNE1.), préqualifié,

comme auteur d'un crime ou d'un délit :

- de l'avoir exécuté ou d'avoir coopéré directement à son exécution;
- d'avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis;
- d'avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit;
- d'avoir, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards ou affiches, soit par des écrits, imprimés ou non et vendus ou distribués, provoqué directement à le commettre;

sinon comme complice d'un crime ou d'un délit :

- d'avoir donné des instructions pour le commettre;
- d'avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir;
- d'avoir, hors le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 66, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé;

Depuis un temps non prescrit, notamment entre avril 2015 et avril 2019, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment au bureau d'imposition Esch 2/3, respectivement à son domicile,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

### 1. Défaut d'autorisation d'établissement

**en infraction à l'article 39 (3) de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,**

*de s'être établi au Luxembourg pour y exercer une activité visée à la présente loi, dans un but de lucre, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation requise prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi,*

en l'espèce, d'avoir dans un but de lucre, exercé à titre principal l'activité d'expert-comptable, activité réglementée par l'article 2, 17<sup>o</sup> de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales en établissant les déclarations fiscales des personnes suivantes :

Entrées	Contrepartie	Communication	Remarque SPJ
100,00	MME PERSONNE24.)	Merci	déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE41.)	N/A	probablement déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE27.)	Steiererklärung 2014 PERSONNE16.)	déclaration fiscale contre paiement
85,00	MME PERSONNE54.)	Steierklärung en GROUSSEN MERCI	déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE45.)	COMMANDE DE VIN	déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE52.)	NEANT	probablement déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE60.)	1	probablement déclaration fiscale contre paiement
200,00	PERSONNE55.)	DECLARATIONS 2013-2014	déclaration fiscale contre paiement
100,00	PERSONNE42.)	declaration	déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE27.)	Steierermassegung 2014	déclaration fiscale contre paiement
100,00	PERSONNE32.)	DIVERS	probablement déclaration fiscale contre paiement
150,00	PERSONNE56.)	.	probablement déclaration fiscale contre paiement
100,00	PERSONNE44.)	TRANSFERT	probablement déclaration fiscale contre paiement
500,00	PERSONNE35.)	VRE FACTURE 2X250EUR 500	probablement déclaration fiscale contre paiement
150,00	PERSONNE47.) ET PERSONNE48.)	N/A	probablement déclaration fiscale contre paiement
120,00	M. PERSONNE39.)ADRESSE8.)	MERCI PETZ + JOEL	déclaration fiscale contre paiement
255,00	PERSONNE46.)	Quel bon vin	probablement déclaration fiscale contre paiement
120,00	PERSONNE59.)	N/A	probablement déclaration fiscale contre paiement
130,00	PERSONNE38.)	2014	déclaration fiscale contre paiement
230,00	PERSONNE51.)	APPEL VUN LAMPACH	probablement déclaration fiscale contre paiement
150,00	M. PERSONNE49.)	NEANT	probablement déclaration fiscale contre paiement
100,00	MME PERSONNE24.)	Villmols Merci	déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE16.)	Steiererklärung 2015 PERSONNE16.)	déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE45.)	COMMANDE DE VIN	déclaration fiscale contre paiement
85,00	MME PERSONNE54.)	Steierklärung 2015 Merci	déclaration fiscale contre paiement
170,00	PERSONNE57.)	Merci	déclaration fiscale contre paiement
120,00	PERSONNE36.)	Steiererklärung (PERSONNE36.)	déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE11.)	N/A	probablement déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE41.)	N/A	probablement déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE43.)	IMPOTS 2015	déclaration fiscale contre paiement
150,00	PERSONNE56.)	.	probablement déclaration fiscale contre paiement
60,00	PERSONNE42.)	declaration	déclaration fiscale contre paiement
230,00	PERSONNE51.)	PIZZA ZU LAMPECH	probablement déclaration fiscale contre paiement
240,00	PERSONNE59.)	ADRESSE9.)	probablement déclaration fiscale contre paiement
150,00	M. PERSONNE49.)	NEANT	probablement déclaration fiscale contre paiement
65,00	MME PERSONNE53.)	Facture 2015	probablement déclaration fiscale contre paiement
100,00	PERSONNE55.)	DECLARATIONS 2015	déclaration fiscale contre paiement
100,00	PERSONNE25.)	S.E. 2015	déclaration fiscale contre paiement
100,00	PERSONNE11.)	Steierklärung	déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE16.)	Steiererklärung 2016 PERSONNE16.)	déclaration fiscale contre paiement
500,00	PERSONNE58.)	NumChq.0000004209 PERSONNE1.) CHEQUE DE PERSONNE58.)	probablement déclaration fiscale contre paiement

90,00	PERSONNE45.)	COMMANDE DE VIN	déclaration fiscale contre paiement
150,00	PERSONNE56.)	N/A	probablement déclaration fiscale contre paiement
100,00	PERSONNE55.)	DECLARATIONS 2016	déclaration fiscale contre paiement
500,00	PERSONNE35.)	ANNEES 2015/2016	déclaration fiscale contre paiement
160,00	PERSONNE42.)	Declaration	déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE41.)	sorry ,-(	probablement déclaration fiscale contre paiement
100,00	MME PERSONNE24.)	Merci	déclaration fiscale contre paiement
85,00	MME PERSONNE54.)	Declaration d impot PERSONNE54.)	déclaration fiscale contre paiement
150,00	M. PERSONNE49.)	Steuer 2016	déclaration fiscale contre paiement
120,00	M. PERSONNE39.)ADRESSE8.)	MERCI 2016	déclaration fiscale contre paiement
140,00	PERSONNE38.)	2016	déclaration fiscale contre paiement
90,00	PERSONNE13.)	delaration d'impots	déclaration fiscale contre paiement
230,00	PERSONNE51.)	20 +16	déclaration fiscale contre paiement
120,00	PERSONNE59.)	CADEAU 2017	déclaration fiscale contre paiement
100,00	PERSONNE26.)	TFT	probablement déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE16.)	Steiererklarung 2017 PERSONNE16.)	déclaration fiscale contre paiement
90,00	PERSONNE45.)	COMMANDE DE VIN	déclaration fiscale contre paiement
150,00	PERSONNE56.)	STEIERERKLAERUNG	déclaration fiscale contre paiement
190,00	PERSONNE57.)	Merci pour restaurant	probablement déclaration fiscale contre paiement
100,00	MME PERSONNE24.)	Merci PERSONNE1.)	déclaration fiscale contre paiement
270,00	PERSONNE46.)	Achat de vins	probablement déclaration fiscale contre paiement
150,00	M. PERSONNE49.)	Steuererklärung 2017	déclaration fiscale contre paiement
140,00	MR ET MME PERSONNE39.)- PERSONNE40.) C.	2017	déclaration fiscale contre paiement
150,00	M.ET/OU MME PERSONNE50.)	MERCI	déclaration fiscale contre paiement
85,00	MME PERSONNE54.)	Steuererklärung merci	déclaration fiscale contre paiement
90,00	PERSONNE16.)	Steiererklarung 2018 PERSONNE16.)	déclaration fiscale contre paiement

sans avoir été en possession de l'autorisation d'établissement requise.

## 2. Prise illégale d'intérêts

### **en infraction à l'article 245 du Code pénal,**

*comme personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, soit directement, soit par interposition de personnes ou par actes simulés, avoir pris, reçu ou conservé quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont elle avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance ou, ayant mission d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation d'une affaire, y avoir pris un intérêt quelconque,*

en l'espèce, en sa qualité de fonctionnaire d'Etat affecté auprès de l'Administration des Contributions Directes (préposé adjoint/préposé faisant fonction du bureau d'imposition Esch 2/3), partant en tant que personne chargée d'une mission de service public, directement pris un intérêt dans les entreprises dont il avait, au temps de l'acte,

l'administration et la surveillance, en préparant contre rémunération des déclarations fiscales pour un certain nombre de contribuables, et en procédant par la suite à l'imposition de leur dossier dans le cadre de sa fonction en tant que préposé adjoint/préposé faisant fonction du bureau d'imposition Esch 2/3 :

Entrées	Contrepartie	Communication	Remarque SPJ
100,00	MME PERSONNE24.)	Merci	déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE41.)	N/A	probablement déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE27.)	Steiererklarung 2014 PERSONNE16.)	déclaration fiscale contre paiement
85,00	MME PERSONNE54.)	Steiererklarung en GROUSSEN MERCI	déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE45.)	COMMANDE DE VIN	déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE52.)	NEANT	probablement déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE60.)	1	probablement déclaration fiscale contre paiement
200,00	PERSONNE55.)	DECLARATIONS 2013-2014	déclaration fiscale contre paiement
100,00	PERSONNE42.)	declaration	déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE27.)	Steierermassegeug 2014	déclaration fiscale contre paiement
100,00	PERSONNE32.)	DIVERS	probablement déclaration fiscale contre paiement
150,00	PERSONNE56.)	.	probablement déclaration fiscale contre paiement
100,00	PERSONNE44.)	TRANSFERT	probablement déclaration fiscale contre paiement
500,00	PERSONNE35.)	VRE FACTURE 2X250EUR 500	probablement déclaration fiscale contre paiement
150,00	PERSONNE47.) ET PERSONNE48.)	N/A	probablement déclaration fiscale contre paiement
120,00	M. PERSONNE39.)ADRESSE8.)	MERCI PETZ + JOEL	déclaration fiscale contre paiement
255,00	PERSONNE46.)	Quel bon vin	probablement déclaration fiscale contre paiement
120,00	PERSONNE59.)	N/A	probablement déclaration fiscale contre paiement
130,00	PERSONNE38.)	2014	déclaration fiscale contre paiement
230,00	PERSONNE51.)	APPEL VUN LAMPACH	probablement déclaration fiscale contre paiement
150,00	M. PERSONNE49.)	NEANT	probablement déclaration fiscale contre paiement
100,00	MME PERSONNE24.)	Villmots Merci	déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE16.)	Steiererklarung 2015 PERSONNE16.)	déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE45.)	COMMANDE DE VIN	déclaration fiscale contre paiement
85,00	MME PERSONNE54.)	Steiererklarung 2015 Merci	déclaration fiscale contre paiement
170,00	PERSONNE57.)	Merci	déclaration fiscale contre paiement
120,00	PERSONNE36.)	Steiererklarung (PERSONNE36.)	déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE11.)	N/A	probablement déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE41.)	N/A	probablement déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE43.)	IMPOTS 2015	déclaration fiscale contre paiement
150,00	PERSONNE56.)	.	probablement déclaration fiscale contre paiement
60,00	PERSONNE42.)	declaration	déclaration fiscale contre paiement
230,00	PERSONNE51.)	PIZZA ZU LAMPECH	probablement déclaration fiscale contre paiement
240,00	PERSONNE59.)	ADRESSE10.)	probablement déclaration fiscale contre paiement
150,00	M. PERSONNE49.)	NEANT	probablement déclaration fiscale contre paiement
65,00	MME PERSONNE53.)	Facture 2015	probablement déclaration fiscale contre paiement
100,00	PERSONNE55.)	DECLARATIONS 2015	déclaration fiscale contre paiement

100,00	PERSONNE25.)	S.E. 2015	déclaration fiscale contre paiement
100,00	PERSONNE11.)	Steierklärung	déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE16.)	Steiererklärung 2016 PERSONNE16.)	déclaration fiscale contre paiement
500,00	PERSONNE58.)	NumChq.0000004209 PERSONNE1.) CHEQUE DE PERSONNE58.)	probablement déclaration fiscale contre paiement
90,00	PERSONNE45.)	COMMANDE DE VIN	déclaration fiscale contre paiement
150,00	PERSONNE56.)	N/A	probablement déclaration fiscale contre paiement
100,00	PERSONNE55.)	DECLARATIONS 2016	déclaration fiscale contre paiement
500,00	PERSONNE35.)	ANNEES 2015/2016	déclaration fiscale contre paiement
160,00	PERSONNE42.)	Declaration	déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE41.)	sorry ,-(	probablement déclaration fiscale contre paiement
100,00	MME PERSONNE24.)	Merci	déclaration fiscale contre paiement
85,00	MME PERSONNE54.)	Declaration d impot PERSONNE54.)	déclaration fiscale contre paiement
150,00	M. PERSONNE49.)	Steuer 2016	déclaration fiscale contre paiement
120,00	M. PERSONNE39.)ADRESSE8.)	MERCI 2016	déclaration fiscale contre paiement
140,00	PERSONNE38.)	2016	déclaration fiscale contre paiement
90,00	PERSONNE13.)	delaration d'impots	déclaration fiscale contre paiement
230,00	PERSONNE51.)	20 +16	déclaration fiscale contre paiement
120,00	PERSONNE59.)	CADEAU 2017	déclaration fiscale contre paiement
100,00	PERSONNE26.)	TFT	probablement déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE16.)	Steiererklärung 2017 PERSONNE16.)	déclaration fiscale contre paiement
90,00	PERSONNE45.)	COMMANDE DE VIN	déclaration fiscale contre paiement
150,00	PERSONNE56.)	STEIERERKLAERUNG	déclaration fiscale contre paiement
190,00	PERSONNE57.)	Merci pour restaurant	probablement déclaration fiscale contre paiement
100,00	MME PERSONNE24.)	Merci PERSONNE1.)	déclaration fiscale contre paiement
270,00	PERSONNE46.)	Achat de vins	probablement déclaration fiscale contre paiement
150,00	M. PERSONNE49.)	Steuererklärung 2017	déclaration fiscale contre paiement
140,00	MR ET MME PERSONNE39.)- PERSONNE40.) C.	2017	déclaration fiscale contre paiement
150,00	M.ET/OU MME PERSONNE50.)	MERCI	déclaration fiscale contre paiement
85,00	MME PERSONNE54.)	Steuererklärung merci	déclaration fiscale contre paiement
90,00	PERSONNE16.)	Steiererklärung 2018 PERSONNE16.)	déclaration fiscale contre paiement

### 3. Concussion

#### **En infraction aux articles 243 et 244 du Code pénal,**

*En tant que personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, personne chargée d'une mission de service public, de s'être rendu coupable de concussion, en ordonnant de percevoir, en exigeant ou recevant ce qu'elle savait n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, impôts, contributions, deniers, revenus ou intérêts, pour salaires ou traitements, ou d'avoir accordé sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics, en violation des textes légaux ou réglementaires*

en l'espèce, d'avoir en tant que fonctionnaire de l'Administration des Contributions Directes (préposé adjoint/préposé faisant fonction du bureau d'imposition Esch 2/3), partant en tant que personne chargée d'une mission de service public, d'avoir procédé à une exonération d'impôts au profit des contribuables suivants, en violant les textes légaux ou réglementaires suivants:

- dans le dossier fiscal PERSONNE37.)<sup>72</sup>, en accordant une exonération d'impôts en matière d'impôts sur le revenu de 74.521€ pour l'année 2015 et de 2.060€ pour l'années 2016 après avoir tenu compte d'un bénéfice commercial de 28.276,19 EUR, sans tenir compte du bénéfice de cession réalisé sur base d'une vente immobilière, en violation des articles 15-1 du LIR<sup>73</sup> et 55-1 du LIR ;
- dans le dossier fiscal PERSONNE7.)<sup>74</sup>, en accordant une exonération d'impôts en matière d'impôts sur le revenu de 82.341€ pour l'année 2017, après avoir retenu un bénéfice commercial de 32.533,02 EUR, sans tenir compte du bénéfice de cession/cessation de l'activité commerciale, en violation des articles 15-1 et 55-1 du LIR ;
- dans le dossier fiscal PERSONNE17.)<sup>75</sup>, en accordant une exonération d'impôts en matière d'impôt sur le revenu de 11.128,43 EUR, soit 3.833,43 EUR pour l'année

<sup>72</sup> PERSONNE37.):

Années	Montant de l'impôt sur le revenu dû (en EUR)		Montant de l'impôt élué (en EUR)
	Suivant déclaration	Après majoration	
2015	2.439	74.900	72.461
2016	3.671	5.731	2.060
			<b>74.521</b>

<sup>73</sup> Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, (ci-après « LIR »)

<sup>74</sup> PERSONNE76.):

Année	Montant de l'impôt sur le revenu dû (en EUR)		Montant de l'impôt élué (en EUR)
	Suivant déclaration	Après majoration	
2017	511	82.852	82.341
			<b>82.341</b>

<sup>75</sup> PHILIPPI-CINELLO :

Année	Montant de l'impôt sur le revenu dû (en EUR)		Montant de l'impôt élué (en EUR)
	Suivant déclaration	Après majoration	
2016	-1.155,43	2.678	3.833,43
2017	13.254	20.549	7.295

2016 et 7.295 pour l'année 2017, en omettant de tenir compte des tantièmes de 37.500 EUR perçus par PERSONNE3.) et par la suite, aux fins d'intégration desdits tantièmes, d'avoir fait un rectificatif dans lequel il indique avoir fait une « erreur » en ajoutant les tantièmes aux revenus provenant de capitaux mobiliers, en violation des articles 91 et 97 du LIR,

#### 4. Corruption / trafic d'influence

##### a) Principalement, corruption

#### **En infraction à l'article 246 du Code pénal<sup>76</sup>,**

*D'avoir, en tant que personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, sollicité ou de reçu, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques ou d'en accepter l'offre ou la promesse:*

*1° soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat;*

*2° soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publiques des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.*

			<b>11.128,43</b>
--	--	--	------------------

76

Libellé de l'article 246 au moment des faits	Libellé de l'article 246 au moment du réquisitoire de renvoi
<p>(<a href="#">L. 13 février 2011</a>)</p> <p>Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros, le fait, par une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou de recevoir, sans droit, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques ou d'en accepter l'offre ou la promesse:</p> <p>Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat;</p> <p>Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.</p>	<p>(<a href="#">L. 13 février 2011</a>) (<a href="#">L. du 12 mars 2020</a>)</p> <p>Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros, le fait, par une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou de recevoir, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques ou d'en accepter l'offre ou la promesse:</p> <p>Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat;</p> <p>Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publiques des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.</p>

en l'espèce, d'avoir en tant que fonctionnaire de l'Administration des Contributions Directes (préposé adjoint/préposé faisant fonction du bureau d'imposition Esch 2/3), partant en tant que personne chargée d'une mission de service public, reçu directement pour lui-même les dons, présents ou avantages suivants<sup>77</sup> :

DATE	CONTREPARTIE	ENTREES (EUR)	COMMUNICATION	PREPARATION FISCALE CONTRE PAIEMENT?
20.11.15	PERSONNE38.)	130,00	2014	OUI
18.12.17	PERSONNE38.)	140,00	2016	OUI
03.02.18	MR ET MME PERSONNE39.)-PERSONNE40.) C.	140,00	2017	OUI
20.04.15	PERSONNE41.)	85,00	N/A	PROBABLEMENT OUI
04.07.16	PERSONNE41.)	85,00	N/A	PROBABLEMENT OUI
22.09.17	PERSONNE41.)	85,00	sorry ,-(	PROBABLEMENT OUI
02.06.16	PERSONNE11.)	85,00	N/A	PROBABLEMENT OUI
20.03.17	PERSONNE11.)	100,00	Steierklärung	OUI
15.06.15	PERSONNE42.)	100,00	Declaration	OUI
27.10.16	PERSONNE42.)	60,00	Declaration	OUI
09.08.17	PERSONNE42.)	160,00	Declaration	OUI
10.08.16	PERSONNE43.)	85,00	IMPOTS 2015	OUI
26.08.15	PERSONNE44.)	100,00	TRANSFERT	PROBABLEMENT OUI
28.05.15	PERSONNE45.)	85,00	COMMANDE DE VIN	OUI
29.04.16	PERSONNE45.)	85,00	COMMANDE DE VIN	OUI
24.05.17	PERSONNE45.)	90,00	COMMANDE DE VIN	OUI
27.06.18	PERSONNE45.)	90,00	COMMANDE DE VIN	OUI
28.10.15	PERSONNE46.)	255,00	Quel bon vin	PROBABLEMENT OUI
07.09.18	PERSONNE46.)	270,00	Achat de vins	PROBABLEMENT OUI
23.10.15	PERSONNE47.) ET PERSONNE48.)	150,00	N/A	PROBABLEMENT OUI
18.12.17	PERSONNE13.)	90,00	delaration d'impots	OUI
08.04.16	PERSONNE16.)	85,00	Steiererklärung 2015 PERSONNE16.)	OUI
07.04.17	PERSONNE16.)	85,00	Steiererklärung 2016 PERSONNE16.)	OUI
28.05.18	PERSONNE16.)	85,00	Steiererklärung 2017 PERSONNE16.)	OUI
23.04.19	PERSONNE16.)	90,00	Steiererklärung 2018 PERSONNE16.)	OUI
23.10.15	M. PERSONNE39.)ADRESSE8.)	120,00	MERCI PETZ + JOEL	PROBABLEMENT OUI
11.12.17	M. PERSONNE39.)ADRESSE8.)	120,00	MERCI 2016	PROBABLEMENT OUI
23.12.15	M. PERSONNE49.)	150,00	NEANT	PROBABLEMENT OUI
23.12.16	M. PERSONNE49.)	150,00	NEANT	PROBABLEMENT OUI
08.12.17	M. PERSONNE49.)	150,00	Steuer 2016	OUI
23.10.18	M. PERSONNE49.)	150,00	Steuererklärung 2017	OUI
18.12.18	M.ET/OU MME PERSONNE50.)	150,00	MERCI	PROBABLEMENT OUI
26.12.15	PERSONNE51.)	230,00	APPEL VUN LAMPACH	PROBABLEMENT OUI
16.11.16	PERSONNE51.)	230,00	PIZZA ZU LAMPECH	PROBABLEMENT OUI
20.12.17	PERSONNE51.)	230,00	20 +16	PROBABLEMENT OUI
28.05.15	PERSONNE52.)	85,00	NEANT	PROBABLEMENT OUI
10.04.15	MME PERSONNE24.)	100,00	MERCI	PROBABLEMENT OUI
31.03.16	MME PERSONNE24.)	100,00	Villmols Merci	PROBABLEMENT OUI
03.10.17	MME PERSONNE24.)	100,00	MERCI	PROBABLEMENT OUI
05.09.18	MME PERSONNE24.)	100,00	Merci PERSONNE1.)	PROBABLEMENT OUI
30.12.16	MME PERSONNE53.)	65,00	Facture 2015	PROBABLEMENT OUI

<sup>77</sup> Outre des paiements en liquide et cadeaux non autrement déterminables.

21.05.15	MME PERSONNE54.)	85,00	Steiererklarung en GROUSSEN MERCI	OUI
18.05.16	MME PERSONNE54.)	85,00	Steiererklarung 2015 Merci	OUI
05.12.17	MME PERSONNE54.)	85,00	Declaration d impot PERSONNE54.)	OUI
18.03.19	MME PERSONNE54.)	85,00	Steuererklarung merci	OUI
29.05.15	PERSONNE55.)	200,00	DECLARATIONS 2013-2014	OUI
10.01.17	PERSONNE55.)	100,00	DECLARATIONS 2015	OUI
06.07.17	PERSONNE55.)	100,00	DECLARATIONS 2016	OUI
03.03.17	PERSONNE25.)	100,00	S.E. 2015	OUI
10.04.18	PERSONNE26.)	100,00	TFT	PROBABLEMENT OUI
18.08.15	PERSONNE56.)	150,00	.	PROBABLEMENT OUI
18.08.16	PERSONNE56.)	150,00	.	PROBABLEMENT OUI
31.05.17	PERSONNE56.)	150,00	N/A	PROBABLEMENT OUI
26.07.18	PERSONNE56.)	150,00	STEIERERKLAERUNG	OUI
29.04.15	PERSONNE27.)	85,00	Steiererklarung 2014 PERSONNE16.)	OUI
01.07.15	PERSONNE27.)	85,00	Steierermassegung 2014	OUI
27.05.16	PERSONNE57.)	170,00	MERCI	OUI
03.09.18	PERSONNE57.)	190,00	Merci pour restaurant	PROBABLEMENT OUI
14.04.17	PERSONNE58.)	500,00	NumChq.0000004209 PERSONNE1.) CHEQUE DE PERSONNE58.)	?
02.11.15	PERSONNE59.)	120,00	N/A	PROBABLEMENT OUI
28.11.16	PERSONNE59.)	240,00	ADRESSE10.)	PROBABLEMENT OUI
02.01.18	PERSONNE59.)	120,00	CADEAU 2017	PROBABLEMENT OUI
03.07.15	PERSONNE32.)	100,00	DIVERS	PROBABLEMENT OUI
28.05.15	PERSONNE60.)	85,00	1	PROBABLEMENT OUI
28.09.15	PERSONNE35.)	500,00	VRE FACTURE 2X250EUR 500	PROBABLEMENT OUI
19.07.17	PERSONNE35.)	500,00	ANNEES 2015/2016	OUI
31.05.16	PERSONNE36.)	120,00	Steiererklarung (PERSONNE36.)	OUI

montants virés par des contribuables dont il établissait les déclarations d'impôt et établissait les bulletins d'imposition, soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat;

b) Subsidiairement, Trafic d'influence

**En infraction à l'article 248 du Code pénal<sup>78</sup>**

*D'avoir sollicité ou reçu directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques ou en accepte l'offre ou la promesse, pour elle-même ou pour un tiers pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publiques des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.*

en l'espèce, d'avoir reçu directement les dons, des présents ou des avantages quelconques suivants pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir de l'Administration des Contributions Directes, partant d'une administration publique des décisions favorables, à savoir une imposition moindre :

DATE	CONTREPARTIE	ENTREES (EUR)	COMMUNICATION	PREPARATION FISCALE CONTRE PAIEMENT?
20.11.15	PERSONNE38.)	130,00	2014	OUI
18.12.17	PERSONNE38.)	140,00	2016	OUI
03.02.18	MR ET MME PERSONNE39.)-PERSONNE40.) C.	140,00	2017	OUI
20.04.15	PERSONNE41.)	85,00	N/A	PROBABLEMENT OUI
04.07.16	PERSONNE41.)	85,00	N/A	PROBABLEMENT OUI
22.09.17	PERSONNE41.)	85,00	sorry ,-(	PROBABLEMENT OUI
02.06.16	PERSONNE11.)	85,00	N/A	PROBABLEMENT OUI
20.03.17	PERSONNE11.)	100,00	Steierklarung	OUI
15.06.15	PERSONNE42.)	100,00	Declaration	OUI
27.10.16	PERSONNE42.)	60,00	Declaration	OUI

78

Libellé de l'article 248 au moment des faits	Libellé de l'article 248 au moment du réquisitoire de renvoi
<p><a href="#">(L. 13 février 2011)</a> Sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 125.000 euros, toute personne qui sollicite ou reçoit, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, ou en accepte l'offre ou la promesse, pour elle-même ou pour un tiers pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.</p> <p>Sera puni des mêmes peines quiconque propose ou donne à une personne, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour un tiers, ou en fait l'offre ou la promesse, pour que cette personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.</p>	<p><a href="#">(L. 13 février 2011)</a> <a href="#">(L. du 12 mars 2020)</a> Sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 125.000 euros, toute personne qui sollicite ou reçoit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques ou en accepte l'offre ou la promesse, pour elle-même ou pour un tiers pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publiques des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.</p> <p><a href="#">(L. du 12 mars 2020)</a> Sera puni des mêmes peines quiconque propose ou donne à une personne, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour un tiers, ou en fait l'offre ou la promesse, pour que cette personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publiques des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.</p>

09.08.17	PERSONNE42.)	160,00	Declaration	OUI
10.08.16	PERSONNE43.)	85,00	IMPOTS 2015	OUI
26.08.15	PERSONNE44.)	100,00	TRANSFERT	PROBABLEMENT OUI
28.05.15	PERSONNE45.)	85,00	COMMANDE DE VIN	OUI
29.04.16	PERSONNE45.)	85,00	COMMANDE DE VIN	OUI
24.05.17	PERSONNE45.)	90,00	COMMANDE DE VIN	OUI
27.06.18	PERSONNE45.)	90,00	COMMANDE DE VIN	OUI
28.10.15	PERSONNE46.)	255,00	Quel bon vin	PROBABLEMENT OUI
07.09.18	PERSONNE46.)	270,00	Achat de vins	PROBABLEMENT OUI
23.10.15	PERSONNE47.) ET PERSONNE48.)	150,00	N/A	PROBABLEMENT OUI
18.12.17	PERSONNE13.)	90,00	delaration d'impots	OUI
08.04.16	PERSONNE16.)	85,00	Steiererklarung 2015 PERSONNE16.)	OUI
07.04.17	PERSONNE16.)	85,00	Steiererklarung 2016 PERSONNE16.)	OUI
28.05.18	PERSONNE16.)	85,00	Steiererklarung 2017 PERSONNE16.)	OUI
23.04.19	PERSONNE16.)	90,00	Steiererklarung 2018 PERSONNE16.)	OUI
23.10.15	M. PERSONNE39.)ADRESSE8.)	120,00	MERCI PETZ + JOEL	PROBABLEMENT OUI
11.12.17	M. PERSONNE39.)ADRESSE8.)	120,00	MERCI 2016	PROBABLEMENT OUI
23.12.15	M. PERSONNE49.)	150,00	NEANT	PROBABLEMENT OUI
23.12.16	M. PERSONNE49.)	150,00	NEANT	PROBABLEMENT OUI
08.12.17	M. PERSONNE49.)	150,00	Steuer 2016	OUI
23.10.18	M. PERSONNE49.)	150,00	Steuererklarung 2017	OUI
18.12.18	M.ET/OU MME PERSONNE50.)	150,00	MERCI	PROBABLEMENT OUI
26.12.15	PERSONNE51.)	230,00	APPEL VUN LAMPACH	PROBABLEMENT OUI
16.11.16	PERSONNE51.)	230,00	PIZZA ZU LAMPECH	PROBABLEMENT OUI
20.12.17	PERSONNE51.)	230,00	20 +16	PROBABLEMENT OUI
28.05.15	PERSONNE52.)	85,00	NEANT	PROBABLEMENT OUI
10.04.15	MME PERSONNE24.)	100,00	MERCI	PROBABLEMENT OUI
31.03.16	MME PERSONNE24.)	100,00	Vitlmols Merci	PROBABLEMENT OUI
03.10.17	MME PERSONNE24.)	100,00	MERCI	PROBABLEMENT OUI
05.09.18	MME PERSONNE24.)	100,00	Merci PERSONNE1.)	PROBABLEMENT OUI
30.12.16	MME PERSONNE53.)	65,00	Facture 2015	PROBABLEMENT OUI
21.05.15	MME PERSONNE54.)	85,00	Steiererklarung en GROUSSEN MERCI	OUI
18.05.16	MME PERSONNE54.)	85,00	Steiererklarung 2015 Merci	OUI
05.12.17	MME PERSONNE54.)	85,00	Declaration d impot PERSONNE54.)	OUI
18.03.19	MME PERSONNE54.)	85,00	Steuererklarung merci	OUI
29.05.15	PERSONNE55.)	200,00	DECLARATIONS 2013-2014	OUI
10.01.17	PERSONNE55.)	100,00	DECLARATIONS 2015	OUI
06.07.17	PERSONNE55.)	100,00	DECLARATIONS 2016	OUI
03.03.17	PERSONNE25.)	100,00	S.E. 2015	OUI
10.04.18	PERSONNE26.)	100,00	TFT	PROBABLEMENT OUI
18.08.15	PERSONNE56.)	150,00	.	PROBABLEMENT OUI
18.08.16	PERSONNE56.)	150,00	.	PROBABLEMENT OUI
31.05.17	PERSONNE56.)	150,00	N/A	PROBABLEMENT OUI
26.07.18	PERSONNE56.)	150,00	STIEIERERKLAERUNG	OUI
29.04.15	PERSONNE27.)	85,00	Steiererklarung 2014 PERSONNE16.)	OUI
01.07.15	PERSONNE27.)	85,00	Steierermassegung 2014	OUI
27.05.16	PERSONNE57.)	170,00	MERCI	OUI
03.09.18	PERSONNE57.)	190,00	Merci pour restaurant	PROBABLEMENT OUI
14.04.17	PERSONNE58.)	500,00	NumChq.0000004209 PERSONNE1.) CHEQUE DE PERSONNE58.)	?
02.11.15	PERSONNE59.)	120,00	N/A	PROBABLEMENT OUI

28.11.16	PERSONNE59.)	240,00	ADRESSE10.)	PROBABLEMENT OUI
02.01.18	PERSONNE59.)	120,00	CADEAU 2017	PROBABLEMENT OUI
03.07.15	PERSONNE32.)	100,00	DIVERS	PROBABLEMENT OUI
28.05.15	PERSONNE60.)	85,00	1	PROBABLEMENT OUI
28.09.15	PERSONNE35.)	500,00	VRE FACTURE 2X250EUR 500	PROBABLEMENT OUI
19.07.17	PERSONNE35.)	500,00	ANNEES 2015/2016	OUI
31.05.16	PERSONNE36.)	120,00	Steiererklärung (PERSONNE36.)	OUI

### III. Les faits reconnus par PERSONNE1.)

**PERSONNE1.), préqualifié,**

**Comme auteur,**

#### 1. Défaut d'autorisation d'établissement

**en infraction à l'article 39 (3) de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,**

*de s'être établi au Luxembourg pour y exercer une activité visée à la présente loi, dans un but de lucre, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation requise prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi,*

en l'espèce, d'avoir dans un but de lucre, exercé à titre principal l'activité d'expert-comptable, activité réglementée par l'article 2, 17° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales en établissant les déclarations fiscales des personnes suivantes :

Entrées	Contrepartie	Communication	Remarque SPJ
100,00	MME PERSONNE24.)	Merci	déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE41.)	N/A	probablement déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE27.)	Steiererklarung 2014 PERSONNE16.)	déclaration fiscale contre paiement
85,00	MME PERSONNE54.)	Steiererklarung en GROUSSEN MERCI	déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE45.)	COMMANDE DE VIN	déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE52.)	NEANT	probablement déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE60.)	1	probablement déclaration fiscale contre paiement
200,00	PERSONNE55.)	DECLARATIONS 2013-2014	déclaration fiscale contre paiement
100,00	PERSONNE42.)	declaration	déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE27.)	Steierermassegung 2014	déclaration fiscale contre paiement
100,00	PERSONNE32.)	DIVERS	probablement déclaration fiscale contre paiement
150,00	PERSONNE56.)	.	probablement déclaration fiscale contre paiement
100,00	PERSONNE44.)	TRANSFERT	probablement déclaration fiscale contre paiement
500,00	PERSONNE35.)	VRE FACTURE 2X250EUR 500	probablement déclaration fiscale contre paiement
150,00	PERSONNE47.) ET PERSONNE48.)	N/A	probablement déclaration fiscale contre paiement
120,00	M. PERSONNE39.)ADRESSE8.)	MERCI PETZ + JOEL	déclaration fiscale contre paiement
255,00	PERSONNE46.)	Quel bon vin	probablement déclaration fiscale contre paiement
120,00	PERSONNE59.)	N/A	probablement déclaration fiscale contre paiement
130,00	PERSONNE38.)	2014	déclaration fiscale contre paiement
230,00	PERSONNE51.)	APPEL VUN LAMPACH	probablement déclaration fiscale contre paiement
150,00	M. PERSONNE49.)	NEANT	probablement déclaration fiscale contre paiement

100,00	MME PERSONNE24.)	Villmols Merci	déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE16.)	Steiererklarung 2015 PERSONNE16.)	déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE45.)	COMMANDE DE VIN	déclaration fiscale contre paiement
85,00	MME PERSONNE54.)	Steiererklarung 2015 Merci	déclaration fiscale contre paiement
170,00	PERSONNE57.)	Merci	déclaration fiscale contre paiement
120,00	PERSONNE36.)	Steiererklarung (PERSONNE36.)	déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE11.)	N/A	probablement déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE41.)	N/A	probablement déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE43.)	IMPOTS 2015	déclaration fiscale contre paiement
150,00	PERSONNE56.)	.	probablement déclaration fiscale contre paiement
60,00	PERSONNE42.)	declaration	déclaration fiscale contre paiement
230,00	PERSONNE51.)	PIZZA ZU LAMPECH	probablement déclaration fiscale contre paiement
240,00	PERSONNE59.)	ADRESSE10.)	probablement déclaration fiscale contre paiement
150,00	M. PERSONNE49.)	NEANT	probablement déclaration fiscale contre paiement
65,00	MME PERSONNE53.)	Facture 2015	probablement déclaration fiscale contre paiement
100,00	PERSONNE55.)	DECLARATIONS 2015	déclaration fiscale contre paiement
100,00	PERSONNE25.)	S.E. 2015	déclaration fiscale contre paiement
100,00	PERSONNE11.)	Steierklarung	déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE16.)	Steiererklarung 2016 PERSONNE16.)	déclaration fiscale contre paiement
500,00	PERSONNE58.)	NumChq.0000004209 PERSONNE1.) CHEQUE DE PERSONNE58.)	probablement déclaration fiscale contre paiement
90,00	PERSONNE45.)	COMMANDE DE VIN	déclaration fiscale contre paiement
150,00	PERSONNE56.)	N/A	probablement déclaration fiscale contre paiement
100,00	PERSONNE55.)	DECLARATIONS 2016	déclaration fiscale contre paiement
500,00	PERSONNE35.)	ANNEES 2015/2016	déclaration fiscale contre paiement
160,00	PERSONNE42.)	Declaration	déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE41.)	sorry ,-(	probablement déclaration fiscale contre paiement
100,00	MME PERSONNE24.)	Merci	déclaration fiscale contre paiement
85,00	MME PERSONNE54.)	Declaration d impot PERSONNE54.)	déclaration fiscale contre paiement
150,00	M. PERSONNE49.)	Steuer 2016	déclaration fiscale contre paiement
120,00	M. PERSONNE39.)ADRESSE8.)	MERCI 2016	déclaration fiscale contre paiement
140,00	PERSONNE38.)	2016	déclaration fiscale contre paiement
90,00	PERSONNE13.)	delaration d'impots	déclaration fiscale contre paiement
230,00	PERSONNE51.)	20 +16	déclaration fiscale contre paiement
120,00	PERSONNE59.)	CADEAU 2017	déclaration fiscale contre paiement
100,00	PERSONNE26.)	TFT	probablement déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE16.)	Steiererklarung 2017 PERSONNE16.)	déclaration fiscale contre paiement
90,00	PERSONNE45.)	COMMANDE DE VIN	déclaration fiscale contre paiement
150,00	PERSONNE56.)	STEIERERKLAERUNG	déclaration fiscale contre paiement
190,00	PERSONNE57.)	Merci pour restaurant	probablement déclaration fiscale contre paiement
100,00	MME PERSONNE24.)	Merci PERSONNE1.)	déclaration fiscale contre paiement
270,00	PERSONNE46.)	Achat de vins	probablement déclaration fiscale contre paiement
150,00	M. PERSONNE49.)	Steuererklarung 2017	déclaration fiscale contre paiement
140,00	MR ET MME PERSONNE39.)- PERSONNE40.) C.	2017	déclaration fiscale contre paiement

150,00	M.ET/OU MME PERSONNE50.)	MERCI	déclaration fiscale contre paiement
85,00	MME PERSONNE54.)	Steuererklärung merci	déclaration fiscale contre paiement
90,00	PERSONNE16.)	Steuererklärung 2018 PERSONNE16.)	déclaration fiscale contre paiement

sans avoir été en possession de l'autorisation d'établissement requise.

## 2. Prise illégale d'intérêts

### **en infraction à l'article 245 du Code pénal,**

*comme personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, soit directement, soit par interposition de personnes ou par actes simulés, avoir pris, reçu ou conservé quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont elle avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance ou, ayant mission d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation d'une affaire, y avoir pris un intérêt quelconque,*

en l'espèce, en sa qualité de fonctionnaire d'Etat affecté auprès de l'Administration des Contributions Directes (préposé adjoint/préposé faisant fonction du bureau d'imposition Esch 2/3), partant en tant que personne chargée d'une mission de service public, directement pris un intérêt dans les entreprises dont il avait, au temps de l'acte, l'administration et la surveillance, en préparant contre rémunération des déclarations fiscales pour un certain nombre de contribuables, et en procédant par la suite à l'imposition de leur dossier dans le cadre de sa fonction en tant que préposé adjoint/préposé faisant fonction du bureau d'imposition Esch 2/3 :

- PERSONNE61.) en ce qui concerne l'exercice 2014,
- PERSONNE13.) et PERSONNE12.) en ce qui concerne les exercices 2014 et 2015,
- PERSONNE62.) en ce qui concerne les exercices 2013, 2014, 2015 et 2016,
- PERSONNE63.) et PERSONNE64.) en ce qui concerne l'exercice 2014,
- PERSONNE16.) en ce qui concerne les exercices 2014 et 2015,
- PERSONNE65.) et PERSONNE66.) en ce qui concerne les exercices 2014, 2015 et 2016,
- PERSONNE67.) en ce qui concerne l'exercice 2015,
- PERSONNE68.) en ce qui concerne les exercices 2014, 2015 et 2016,
- PERSONNE69.) en ce qui concerne les exercices 2014 et 2015,
- PERSONNE70.) et PERSONNE61.) en ce qui concerne l'exercice 2016,
- PERSONNE71.) en ce qui concerne les exercices 2014 et 2015,
- PERSONNE72.) en ce qui concerne les exercices 2014 et 2015,
- PERSONNE73.) en ce qui concerne l'exercice 2015,
- PERSONNE74.) en ce qui concerne les exercices 2014 et 2016,
- PERSONNE75.) en ce qui concerne l'exercice 2014

## IV. La peine

### A) La peine légale

Au vœu de l'article 39 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales sont punis, pour les personnes physiques, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, et pour les personnes morales, d'une amende de 500 à 250.000 euros, ceux qui « *s'établissent au Luxembourg pour y exercer une activité visée à la présente loi sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'établissement requise [...]* »

Au vœu de l'article 245 du Code pénal, « *Toute personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, toute personne chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, qui, soit directement, soit par interposition de personnes ou par actes simulés, aura pris, reçu ou conservé quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont elle avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance ou qui, ayant mission d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation d'une affaire, y aura pris un intérêt quelconque, sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et d'une amende de 500 euros à 125.000 euros, et pourra, en outre, être condamnée à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, des emplois ou offices publics.* »

La peine la plus forte est celle comminée par l'article 245 du Code pénal.

Les infractions à l'article 39 et celles à l'article 245 du Code pénal se trouvent en concours idéal.

### B) Personnalisation de la peine

L'article 22, alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal, introduit par la loi du 13 juin 1994, dispose que « *Si de l'appréciation du tribunal, le délit ne comporte pas une peine privative de liberté supérieure à six mois, il peut prescrire, à titre de peine principale, que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association ou d'une institution hospitalière ou philanthropique, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne peut être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.* »

En tenant compte à la fois de la gravité des faits ainsi que des circonstances atténuantes tenant à l'absence d'antécédents, à l'absence d'enrichissement important, de l'absence de risque de récidive dans la mesure où **PERSONNE1.)** est à la retraite, de son attitude durant l'instruction, il y a lieu de condamner **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge, qui se trouvent en concours idéal, à exécuter un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée de **deux cents (200) heures**.

**PERSONNE1.)** est averti que l'exécution du travail d'intérêt général doit être commencée dans les six mois à partir du jour où la présente décision pénale a acquis force de chose jugée, que le travail d'intérêt général doit être exécuté dans les vingt-quatre mois du jour où la présente décision pénale a acquis force de chose jugée et que l'inexécution de ces travaux peut entraîner de nouvelles poursuites de la part du Parquet (article 23 du Code pénal) : « *Toute violation de l'une des obligations ou interdictions, résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 17, 18, 21 et 22 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.* »

#### **V. Les frais**

Il y a lieu de condamner **PERSONNE1.)** aux frais des infractions commises, ces frais étant à liquider par le Tribunal.

Par application des articles 20, 22, 23, 61, 66 et 78 et 245 du Code pénal, de l'article 396, de la Loi générale des impôts et des articles 563 à 578 du Code de procédure pénale.

Luxembourg, le 21.05.2025

<b>Le Procureur d'Etat Georges OSWALD</b>	<b>KLEYR GRASSO SCS</b>	<b>PERSONNE1.)</b>
---	-------------------------	--------------------

La matérialité des faits reconnus par **PERSONNE1.)** résulte à suffisance de l'accord précité et est confirmée par les éléments du dossier répressif.

À l'audience publique du 26 juin 2025, les parties ont déclaré maintenir les termes de l'accord.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir le prévenu dans les liens des préventions suivantes :

« **Comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,**

#### **3. Défaut d'autorisation d'établissement**

**en infraction à l'article 39 (3) de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,**

de s'être établi au Luxembourg pour y exercer une activité visée à la présente loi, dans un but de lucre, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation requise prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi,

en l'espèce, d'avoir dans un but de lucre, exercé à titre principal l'activité d'expert-comptable, activité réglementée par l'article 2, 17° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales en établissant les déclarations fiscales des personnes suivantes :

Entrées	Contrepartie	Communication	Remarque SPJ
100,00	MME PERSONNE24.)	Merci	déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE41.)	N/A	probablement déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE27.)	Steiererklärung 2014 PERSONNE16.)	déclaration fiscale contre paiement
85,00	MME PERSONNE54.)	Steiererklärung en GROUSSEN MERCI	déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE45.)	COMMANDE DE VIN	déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE52.)	NEANT	probablement déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE60.)	1	probablement déclaration fiscale contre paiement
200,00	PERSONNE55.)	DECLARATIONS 2013-2014	déclaration fiscale contre paiement
100,00	PERSONNE42.)	declaration	déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE27.)	Steierermassegung 2014	déclaration fiscale contre paiement
100,00	PERSONNE32.)	DIVERS	probablement déclaration fiscale contre paiement
150,00	PERSONNE56.)	.	probablement déclaration fiscale contre paiement
100,00	PERSONNE44.)	TRANSFERT	probablement déclaration fiscale contre paiement
500,00	PERSONNE35.)	VRE FACTURE 2X250EUR 500	probablement déclaration fiscale contre paiement
150,00	PERSONNE47.) ET PERSONNE48.)	N/A	probablement déclaration fiscale contre paiement
120,00	M. PERSONNE39.)ADRESSE8.)	MERCI PETZ + JOEL	déclaration fiscale contre paiement
255,00	PERSONNE46.)	Quel bon vin	probablement déclaration fiscale contre paiement
120,00	PERSONNE59.)	N/A	probablement déclaration fiscale contre paiement
130,00	PERSONNE38.)	2014	déclaration fiscale contre paiement
230,00	PERSONNE51.)	APPEL VUN LAMPACH	probablement déclaration fiscale contre paiement
150,00	M. PERSONNE49.)	NEANT	probablement déclaration fiscale contre paiement
100,00	MME PERSONNE24.)	Villmols Merci	déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE16.)	Steiererklärung 2015 PERSONNE16.)	déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE45.)	COMMANDE DE VIN	déclaration fiscale contre paiement
85,00	MME PERSONNE54.)	Steiererklärung 2015 Merci	déclaration fiscale contre paiement
170,00	PERSONNE57.)	Merci	déclaration fiscale contre paiement
120,00	PERSONNE36.)	Steiererklärung (PERSONNE36.)	déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE11.)	N/A	probablement déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE41.)	N/A	probablement déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE43.)	IMPOTS 2015	déclaration fiscale contre paiement
150,00	PERSONNE56.)	.	probablement déclaration fiscale contre paiement
60,00	PERSONNE42.)	declaration	déclaration fiscale contre paiement

230,00	PERSONNE51.)	PIZZA ZU LAMPECH	probablement déclaration fiscale contre paiement
240,00	PERSONNE59.)	ADRESSE10.)	probablement déclaration fiscale contre paiement
150,00	M. PERSONNE49.)	NEANT	probablement déclaration fiscale contre paiement
65,00	MME PERSONNE53.)	Facture 2015	probablement déclaration fiscale contre paiement
100,00	PERSONNE55.)	DECLARATIONS 2015	déclaration fiscale contre paiement
100,00	PERSONNE25.)	S.E. 2015	déclaration fiscale contre paiement
100,00	PERSONNE11.)	Steierklärung	déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE16.)	Steiererklärung 2016 PERSONNE16.)	déclaration fiscale contre paiement
500,00	PERSONNE58.)	NumChq.0000004209 PERSONNE1.) CHEQUE DE PERSONNE58.)	probablement déclaration fiscale contre paiement
90,00	PERSONNE45.)	COMMANDE DE VIN	déclaration fiscale contre paiement
150,00	PERSONNE56.)	N/A	probablement déclaration fiscale contre paiement
100,00	PERSONNE55.)	DECLARATIONS 2016	déclaration fiscale contre paiement
500,00	PERSONNE35.)	ANNEES 2015/2016	déclaration fiscale contre paiement
160,00	PERSONNE42.)	Declaration	déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE41.)	sorry ,-(	probablement déclaration fiscale contre paiement
100,00	MME PERSONNE24.)	Merci	déclaration fiscale contre paiement
85,00	MME PERSONNE54.)	Declaration d impot PERSONNE54.)	déclaration fiscale contre paiement
150,00	M. PERSONNE49.)	Steuer 2016	déclaration fiscale contre paiement
120,00	M. PERSONNE39.)ADRESSE8.)	MERCI 2016	déclaration fiscale contre paiement
140,00	PERSONNE38.)	2016	déclaration fiscale contre paiement
90,00	PERSONNE13.)	delaration d'impots	déclaration fiscale contre paiement
230,00	PERSONNE51.)	20 +16	déclaration fiscale contre paiement
120,00	PERSONNE59.)	CADEAU 2017	déclaration fiscale contre paiement
100,00	PERSONNE26.)	TFT	probablement déclaration fiscale contre paiement
85,00	PERSONNE16.)	Steiererklärung 2017 PERSONNE16.)	déclaration fiscale contre paiement
90,00	PERSONNE45.)	COMMANDE DE VIN	déclaration fiscale contre paiement
150,00	PERSONNE56.)	STEIERERKLAERUNG	déclaration fiscale contre paiement
190,00	PERSONNE57.)	Merci pour restaurant	probablement déclaration fiscale contre paiement
100,00	MME PERSONNE24.)	Merci PERSONNE1.)	déclaration fiscale contre paiement
270,00	PERSONNE46.)	Achat de vins	probablement déclaration fiscale contre paiement
150,00	M. PERSONNE49.)	Steuererklärung 2017	déclaration fiscale contre paiement
140,00	MR ET MME PERSONNE39.)- PERSONNE40.) C.	2017	déclaration fiscale contre paiement
150,00	M.ET/OU MME PERSONNE50.)	MERCI	déclaration fiscale contre paiement
85,00	MME PERSONNE54.)	Steuererklärung merci	déclaration fiscale contre paiement
90,00	PERSONNE16.)	Steiererklärung 2018 PERSONNE16.)	déclaration fiscale contre paiement

**sans avoir été en possession de l'autorisation d'établissement requise.**

#### **4. Prise illégale d'intérêts**

**en infraction à l'article 245 du Code pénal,**

comme personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, soit directement, soit par interposition de personnes ou par actes simulés, avoir pris, reçu ou conservé quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont elle avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance ou, ayant mission d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation d'une affaire, y avoir pris un intérêt quelconque,

en l'espèce, en sa qualité de fonctionnaire d'Etat affecté auprès de l'Administration des Contributions Directes (préposé adjoint/préposé faisant fonction du bureau d'imposition Esch 2/3), partant en tant que personne chargée d'une mission de service public, directement pris un intérêt dans les entreprises dont il avait, au temps de l'acte, l'administration et la surveillance, en préparant contre rémunération des déclarations fiscales pour un certain nombre de contribuables, et en procédant par la suite à l'imposition de leur dossier dans le cadre de sa fonction en tant que préposé adjoint/préposé faisant fonction du bureau d'imposition Esch 2/3 :

- PERSONNE61.) en ce qui concerne l'exercice 2014,
- PERSONNE13.) et PERSONNE12.) en ce qui concerne les exercices 2014 et 2015,
- PERSONNE62.) en ce qui concerne les exercices 2013, 2014, 2015 et 2016,
- PERSONNE63.) et PERSONNE64.) en ce qui concerne l'exercice 2014,
- PERSONNE16.) en ce qui concerne les exercices 2014 et 2015,
- PERSONNE65.) et PERSONNE66.) en ce qui concerne les exercices 2014, 2015 et 2016,
- PERSONNE67.) en ce qui concerne l'exercice 2015,
- PERSONNE68.) en ce qui concerne les exercices 2014, 2015 et 2016,
- PERSONNE69.) en ce qui concerne les exercices 2014 et 2015,
- PERSONNE70.) et PERSONNE61.) en ce qui concerne l'exercice 2016,
- PERSONNE71.) en ce qui concerne les exercices 2014 et 2015,
- PERSONNE72.) en ce qui concerne les exercices 2014 et 2015,
- PERSONNE73.) en ce qui concerne l'exercice 2015,
- PERSONNE74.) en ce qui concerne les exercices 2014 et 2016,
- PERSONNE75.) en ce qui concerne l'exercice 2014 ».

Les règles du concours ont été régulièrement appliquées dans l'accord. La peine retenue dans l'accord est légale et adéquate, il y a dès lors lieu de condamner PERSONNE1.) conformément à l'accord.

#### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **seizième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le mandataire représentant PERSONNE1.), ainsi que la représentante du Ministère Public entendus en leurs conclusions,

**donne acte** à PERSONNE1.) de son accord à se soumettre à un travail d'intérêt général non rémunéré,

**condamne** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à prêter un **travail d'intérêt général** non rémunéré d'une durée de **deux cents (200) heures**, ainsi qu' aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 28,52 euros,

**avertit** PERSONNE1.) que l'exécution du travail d'intérêt général doit être commencée dans les six mois à partir du jour où le présent jugement aura acquis force de chose jugée,

**avertit** PERSONNE1.) que le travail d'intérêt général doit être exécuté dans les vingt-quatre mois à partir du jour où la décision pénale aura acquis force de chose jugée,

**avertit** PERSONNE1.) que l'inexécution de ces travaux peut entraîner de nouvelles poursuites de la part du Ministère Public en application de l'article 23 du Code pénal qui dispose que : « *Toute violation de l'une des obligations ou interdictions, résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 17, 18, 21 et 22 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans* »,

Par application des articles 14, 20, 22, 23, 61, 66, 78 et 245 du Code pénal et de l'article 396 de la loi générale des impôts, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196 et 563 à 578 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Julien GROSS, Vice-Président, Laura LUDWIG, Juge et Paula GAUB, Juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Philippe FRÖHLICH, Greffier, en présence de Claire KOOB, Substitut du Procureur d'État, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talqug@justice.etat.lu](mailto:talqug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.